

SWAP
DC
19304
C 68
S 44

IMPRIMERIE DU TRIBUNAL CRIMINEL DE LA SEINE.
PROCÉDURE CONTRE GEORGES, PICHEGRU, etc.

M. TOURTON, rue Saint-Georges, n. 12.

N. B. L'Abonnement expirera à la soixantième Feuille; vous êtes prié de vouloir bien le renouveler aussitôt que la cinquantième vous sera parvenue, afin de ne pas éprouver de retard dans l'Envoi.

Cou
- Consu

11AP
DC
193-4
C68
544

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

S É A N T E A P A R I S .

B U L L E T I N

D U P R O C È S

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale ,

Contre GEORGES , MOREAU et autres.

EXTRAIT DES TROIS PREMIÈRES SÉANCES(1).

Séance du lundi 8 floréal.

Elle a été employée toute entière à la lecture de l'acte d'accusation.

Séance du mardi 9 prairial an 12.

LES défenseurs de plusieurs accusés ont présenté à la Cour des conclusions, tendantes à obtenir le renvoi de l'affaire pardevant la Haute-Cour impériale, établie par le Sénatus-Consulte du 28 floréal an douze.

M. le Procureur-Général Impérial a observé que la Cour était saisie de la connaissance du procès, par le Sénatus-Consulte du

(1) Comme il est physiquement impossible que les débats d'une Audience qui dure huit, neuf et dix heures, soient traduits, composés, corrigés et imprimés dans un jour, MM. les Souscripteurs recevront, jour par jour, gratuitement un Extrait de de la Séance, qui les mettra à même d'attendre un peu plus patiemment les détails.

8 ventôse , lequel n'était point rapporté ; que d'ailleurs , le Sénatus-Consulte organique du 28 floréal , annonce que l'organisation de la Haute-Cour sera réglée par un Sénatus-Consulte particulier ; que ce nouveau Tribunal n'existe point encore , et qu'il est impossible d'interrompre le cours de la Justice , en dessaisissant un Tribunal existant , pour renvoyer la cause à des Juges non établis.

La cour de justice , adoptant ces motifs , a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Les premiers témoins entendus sont ceux qui ont concouru à l'arrestation de Georges. Ce prévenu n'a reconnu aucun d'eux , et a nié tous les faits. Il a soutenu n'avoir aucun domicile ; que son unique demeure était le *cabriolet* dans lequel il a été arrêté.

M. le premier président lui a demandé s'il avait logé à Chaillot , où une foule de témoins dépose l'avoir vu ? Georges a répondu : qu'il ne connaissait point Paris ; qu'il ne savait pas s'il avait demeuré à Chaillot ; qu'au surplus , cela pouvait bien être.

Plusieurs dépositions attestent qu'il était dans son cabriolet , avec Lérédant , au moment de son arrestation. Celui-ci convient du fait. Georges soutient qu'il était seul , et dit que Lérédant se trompe.

Interrogé sur l'existence de la conspiration , Georges ne dissimule point qu'il était venu en France pour aviser aux moyens de renverser le Gouvernement.

M. le premier président lui a demandé si l'on comptait avoir recours à une attaque de vive force contre le premier Consul ? Georges a répondu qu'on aurait employé ce moyen , s'il eût été jugé nécessaire par le comte d'Artois , qui dirigeait le complot.

Bouvet de Lozier , second accusé , Rusillon , dit le gros-major , Rochelle et les deux frères Polignac , assurent être venus en France dans l'intention seulement de voir si le rétablissement des Bourbons était praticable.

Tous conviennent des trois débarquements qui ont été effectués , et des entrevues du général Moreau avec Pichegru.

La séance a duré depuis neuf heures et demie, jusqu'à dix heures moins un quart.

Séance du mercredi 10 Prairial.

La séance a été ouverte à neuf heures un quart. Plusieurs habitants du département de la Seine-Inférieure, chez qui ont logé Rochelle et Lajolais, sont venus les reconnaître en présence de Joyaut, dit Villeneuve et de la cour. Joyaut ne veut reconnaître personne; Rochelle et Lajolais conviennent des faits; mais ils s'attribuent réciproquement un faux passeport qui a été trouvé sur Lajolais; celui-ci dit le tenir de Rochelle; Rochelle déclare, que Lajolais se l'était procuré lui-même.

D'autres témoins ont déposé des circonstances de l'arrestation de Picot, ancien chouan et domestique de Georges, qui se fit rue du Bac, chez Denand, marchand de vin: Picot, armé de deux pistolets chargés et d'un poignard de fabrique anglaise, fit feu sur l'inspecteur de police, mais heureusement il le manqua, et l'énergie des assistants, l'empêcha de se porter à de nouveaux attentats.

Au moment de son arrestation, Picot dit, que le poignard dont il était porteur, était destiné à tuer le Bonaparte; il assure aujourd'hui, qu'il était ivre lorsqu'il a tenu ce propos.

Victor Couchery, accusé d'avoir entretenu des correspondances à Londres avec Pichegru, et qui pour ce fait a été renvoyé des bureaux du général Moncey, a été entendu sur ces faits personnels. On a donné lecture de ses révélations écrites, par lesquelles il rend compte des entrevues qui ont eu lieu entre Moreau et Pichegru.

Rolland, treizième accusé, a persisté dans sa déclaration, par laquelle il a dit: « Je ne puis me mettre à la tête d'aucun mouvement pour les Bourbons; ils se sont tous si mal conduits, qu'un » essai semblable ne réussirait pas. Si Pichegru fait agir dans un

» autre sens , et en ce sens je lui ai dit qu'il faudrait que les con-
» suls et le gouverneur de Paris disparussent ; je crois avoir un
» parti assez fort dans le sénat pour obtenir l'autorité. Je m'en
» servirai au plutôt pour mettre son monde à couvert ; ensuite de
» quoi l'opinion dictera ce qu'il conviendra de faire ; mais je ne
» m'engagerai à rien par écrit ».

Le général Moreau a nié qu'il eût tenu un tel propos. Il convient bien d'avoir eu , chez lui , un entretien particulier avec Pichegru ; mais il dénie l'entrevue mystérieuse que Rolland et Lajolais ont dit avoir eu lieu le soir , à la nuit close , sur le boulevard de la Madeleine , entre cet ex-général et lui. Il s'est établi , à ce sujet , un débat entre Rolland , Lajolais et le général Moreau.

On a donné lecture de la lettre écrite par Moreau au directeur Barthelemy , le 19 fructidor an 5 , et ses proclamations à l'armée de Rhin et Moselle , dans lesquelles il dénonçait Pichegru comme un traître. On a terminé par la lettre qu'il a écrite de la tour du Temple au premier Consul , vingt ou vingt-cinq jours après son arrestation



C. F. PATRIS, Imprimeur de la Cour de Justice Criminelle,
rue de la Colombe , N^o. 4.

NAP
DC
193.4
C68
S44

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE
SÉANTE A PARIS.

BULLETIN
DU PROCÈS

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,
Contre GEORGES, MOREAU et autres.

Séance du jeudi 11 prairial.

LE président, à l'ouverture de la séance, a continué d'interroger le général Moreau sur les faits dont il a été question dans celle d'hier. Il lui a demandé pourquoi il n'avait point parlé de Pichegru dans son premier interrogatoire devant le grand-juge.

Le général Moreau a répondu qu'il n'avait voulu parler de cette entrevue qu'au premier Consul lui-même.

Le président lui a représenté qu'il aurait dû avertir le Gouvernement, puisqu'il en recevait un traitement.

Le général Moreau a dit qu'il avait des appointements de 40,000 francs.

Rolland , interrogé de nouveau sur ses précédentes déclarations , y a persisté. Le général Moreau a dit que ce prévenu avait fait ces déclarations dans la crainte d'être compromis ; qu'il avait mieux aimé être regardé comme confident , que comme complice.

L'abbé David est convenu d'avoir conservé des relations avec Pichegru , et avoir fait tous ses efforts pour obtenir son retour en France ; mais il nie que la réconciliation qu'il avait tentée entre lui et le général Moreau ait eu pour objet de renverser le Gouvernement.

Une lettre timbrée d'Angleterre , écrite par Pichegru , et datée de l'an 11 , a été trouvée sur David , lors de son arrestation à Calais. Il a prétendu , dans son interrogatoire au Temple , que cette lettre lui avait été envoyée par Pichegru , en 1796 , et venait du Jura. Il déclare aujourd'hui que cette lettre ne lui est jamais parvenue , et qu'elle a été interceptée par la poste.

Rouillé , tailleur , sa femme , et le nommé Dujardin , qui , en Angleterre , ont eu plusieurs entretiens avec Tamerlan , Roger , Lebourgeois et Picot (ces deux derniers ont été jugés par la commission militaire , et fusillés) , ont déposé de tous les propos horribles qu'ils ont entendu tenir à ces individus. Picot et Lebourgeois parlaient sans cesse du projet d'assassiner Bonaparte , de transmettre leur haine à leurs enfants. Roger , accusé d'être l'un des auteurs de la machine infernale du 5 nivôse , en paraît une seconde.

Roger et Tamerlan ont nié tous ces faits.

On a ensuite entendu les quatre gendarmes qui , dans la tour du

Temple, ont appris de Roger qu'il avait entendu dire que Pichegru et Georges étaient les chefs de la conspiration, qu'ils devaient séduire Moreau et l'engager à se mettre à la tête du camp de Boulogne.

Michelot qui, sur la prière de Spin, a recélé chez lui Charles d'Hozier, Datry, Hervé et Mérielle, et qui se trouve encore détenu au Temple, est venu reconnaître ces accusés.

Ceux-ci l'ont reconnu, à l'exception d'Hervé et de Mérielle. Hervé soutient également n'avoir pas logé chez Dubuisson et sa femme, qui cependant le reconnaissent.

Coster Saint-Victor n'a pas mis moins d'opiniâtreté que Hervé et Mérielle à contredire les assertions les plus positives des témoins.

La fille Jourdan est venue déposer que quelques jours après le 3 nivôse, Coster était venu chez sa mère, afin de conseiller à Saint-Réjant de faire la fuite, parce que Carbon étant arrêté, pouvait livrer tous les complices.

Coster assure qu'il ne connaissait point Saint-Réjant, que sa visite était purement officieuse, qu'il avait entendu dire à un agent de police qu'on allait arrêter tous les royalistes, et qu'il avait été prévenir tous ceux qui pouvaient courir quelque danger.

Plusieurs témoins ont rendu compte de l'arrestation d'Armand-Gaillard et de Tamerlan, lorsqu'ils voulurent passer le bac de Méry-Mérielle, près Pontoise. Raoul-Gaillard, frère d'Armand, ayant voulu résister, et ayant tiré quelques coups de pistolet sur ceux qui étaient à sa poursuite, fut tué de quatre coups de fusil.

Dubois fils , âgé de vingt ans , tambour de la gendarmerie , au sang-froid et à l'intelligence duquel on doit cette importante capture , a rendu compte des faits avec beaucoup de précision.

Coster Saint-Victor et Roger ont reconnu des habits d'uniforme qu'ils avaient commandés chez un tailleur , palais du Tribunal. Ils ont prétendu que c'était pour se donner un extérieur plus imposant , et non dans le dessein de se mettre à la tête d'un mouvement.

Noël Ducorps a méconnu le brevet de capitaine dans les chouans , qui existe aux pièces sous son nom. Il a dit qu'il n'était pas digne d'être militaire , et n'avait jamais été que *jardinier de l'armée des rebelles*.

Il a soutenu l'étrange assertion , qu'il croyait le premier Consul dans la conspiration ; et que lorsqu'il fut arrêté , il pensait que Bonaparte l'était aussi.

La séance est continuée à demam , pour entendre le reste des témoins.



C. F. PATRIS , Imprimeur de la Cour de Justice
Criminelle , rue de la Colombe , N^o. 4.

NAP
DC
193.4
CG8
544

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE
S É A N T E A P A R I S.

B U L L E T I N
D U P R O C È S

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,
Contre GEORGES , MOREAU et autres.

Séance du 12 Prairial.

Joyaut qui, jusqu'à présent, n'a voulu reconnaître aucun des témoins qui déclarent l'avoir vu, a méconnu de même un particulier qui est venu déposer qu'il avait mis un cheval en pension chez lui.

Monsieur Barthélemy, banquier, est venu donner des renseignements sur des fonds que Joyaut est venu échanger chez lui contre des lettres de change. Joyaut a dit qu'il était revenu d'Angleterre avec 144,000 livres de change, qu'il avait négociées à la Bourse.

Le président lui a demandé comment il s'était procuré ces fonds, s'il ne les tenait pas du Gouvernement Anglais.

Joyaut a répondu négativement, et a dit qu'il avait gagné cet argent

par son *travail*. Il n'a pu expliquer par quel travail, ni par quel commerce.

Les filles de boutique de Caron, parfumeur, chez qui Joyaut et Burban ont logé, sont venues reconnaître ces prévenus ; mais ils ont persisté à les méconnaître, à soutenir qu'elles en imposaient. Caron lui-même a dit qu'il avait eu le malheur de les recevoir, parce que Burban s'était recommandé d'un nommé Keravenant dont il était parent éloigné.

L'ordre des dépositions des témoins a ensuite amené les faits relatifs à Lemercier, Cadudal et Merille, à l'asyle qu'ils ont trouvé chez divers particuliers. L'auditoire a frémi d'indignation en entendant raconter les nombreux assassinats imputés à Merille, et qu'on l'accuse d'avoir commis de sang-froid dans la Vendée.

Ici, ce sont de malheureux vieillards massacrés à coups de haches ; là, ce sont des personnes du sexe qu'il immole à sa fureur, et sans le moindre prétexte de vengeance.

Merille a désavoué ces faits ; il a dit qu'on se trompait sans doute de nom : il a demandé à être confronté avec ses accusateurs. Il a fini cependant par observer que *ces délits, fussent-ils vrais, seraient couverts par l'amnistie*.

Le président a répondu que c'étaient des délits prévus par le Code pénal, et qui n'entraient point dans l'amnistie accordée seulement pour la guerre civile.

D'autres témoins ont rendu compte de l'arrestation de Hervé et d'Armand Gaillard, au moment où ils voulaient passer le bac de

Méry , près Pontoise , accompagnés de Raoul Gaillard , frère d'Armand.

Le jeune Dubois , âgé de vingt ans , trompette de gendarmerie , a tenu tête lui seul pendant long-temps à ces trois hommes , quoiqu'ils fussent armés , et que Raoul tirât plusieurs coups de fusil. Il appela des paysans , et se mit à la poursuite des fugitifs. Raoul , qui se défendait en désespéré , fut atteint le premier , et tué de quatre coups de fusil.

Les deux autres furent arrêtés peu de temps après. Le jeune Dubois a rendu compte de ces détails avec une précision et une fermeté qui ont inspiré beaucoup d'intérêt.

Les personnes chez qui les deux frères Gaillard ont trouvé une retraite à Paris , sont venues les reconnaître.

La séance a été continuée à demain.



SpC
DC
193.4
C68
544

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

SÉANTE A PARIS.

BULLETIN

DU PROCÈS

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,

Contre GEORGES, MOREAU et autres.

Séance du samedi 13 prairial.

LE président interpelle la femme Denand. — A qui appartenait la malle trouvée chez vous ? — Elle y a été apportée par le domestique de Louvel. — A qui appartenaient les effets contenus dans la malle ? — Je l'ignore. — Qui a loué la chambre où était la malle ? — Joyaut, sous le nom de la femme *Malingre*.

Joyaut nie ce fait, en disant que la femme Denand n'a pu louer, sans le consentement de son mari. — Toute femme, observe le président, peut louer un appartement en l'absence de son mari.

Le président à la femme Denand : Votre chambre n'a pas été occupée par la femme Malingre, pour laquelle Joyaut l'avait louée ? — C'est Roger, dit Loiseau, qui l'a occupée. (Joyaut nie encore ce fait). — Connaissez-vous Picot ? — Je l'ai vu venir quelquefois chez Loiseau. — Connaissez-vous Coster-St.-Victor ? — Oui, depuis l'an 9. — Votre maison était un des rendez-vous des conjurés. — C'est une fausse prévention qu'on a conçue contre mon mari et moi. Ma maison était ouverte à tout le monde, comme elle devait l'être. — Vous avez chargé un individu de panser les chevaux de Joyaut ? — Il est vrai. — Vous faisiez les avances pour les conjurés : quels étaient vos moyens ? — Ceux que m'a procurés un long commerce que j'exerce depuis l'âge de 13 ans. — Georges n'a-t-il pas demeuré chez vous ? — Quatre jours, en vendémiaire. — Picot n'était-il pas avec Georges ? — Oui. Georges ne se rappelle pas d'avoir connu ou vu la femme Denand.

Picot n'a rien à observer. Un huissier introduit le cit. Christian, charron, rue du Bac. Le témoin déclare avoir loué une écurie à Denand, soi-disant pour

des personnes de la campagne , et non pour des princes français , comme on a supposé qu'on le lui avait annoncé.

Verdet passe en suite à l'examen du président. — Pourquoi avez-vous quitté la rue des Ecouffes ? — Pour établir un pensionnat , rue du Puits-l'Hermitte. — Tout annonce que c'était pour procurer aux conjurés un emplacement plus favorable , dans un quartier éloigné. Quel fut votre état ? — Employé. — Quel fut votre traitement ? — 1600 fr. — Vous aviez une femme et des enfans ; avec un traitement aussi modique , vous ne pouviez faire des économies ; et cependant on a trouvé dans votre domicile deux mille francs en or et en argent. — J'avais tenu précédemment un bureau de loterie , où j'avais fait des bénéfices. — On a trouvé des armes chez vous. — Je l'ignore. — Vous avez logé Raoul-Gaillard. — J'en conviens. — Combien vous donnait-on d'indemnité par jour ? — 24 fr. pour trois ou quatre personnes à nourrir. — N'avez-vous pas logé Pichegru ? — Oui , sans le connaître : j'interpelle Lajolais d'attester l'ignorance où j'étais ; il la connaît.

Lajolais certifie l'erreur dans laquelle Verdet a été induit à l'égard de Pichegru. Lorsque Pichegru fut arrêté , dit Lajolais , je lui ai entendu dire qu'il serait bien fâché que Verdet , qui l'avait si bien traité , sans le connaître , fût exposé à des poursuites.

L'avocat Billecoq demande et obtient la parole , et dit : l'acte d'accusation porte , que Rivière a demeuré chez Verdet ; je demande que Verdet s'explique à cet égard , et déclare si Rivière a jamais demeuré chez lui. Verdet affirme qu'il n'a point logé Rivière.

Demandé à Georges s'il reconnaît Verdet. — Georges répond qu'il ne le connaît pas.

Cependant , lui fait observer le président : vous avez demeuré deux fois chez Verdet , 15 jours en janvier , 8 jours en pluviôse ; vous y avez conduit Pichegru , et ne reconnaissez pas Verdet , que vous avez dû voir journellement , pendant l'espace de trois semaines ! Georges garde le silence.

Sausade , dessinateur , rue Carême-Prenant , n^o. 21 , reconnaît Joyaut , Ville-neuve , David et Georges , pour avoir logé dans une maison de cette rue , où ils faisaient leur cuisine. Georges portait le nom de Larive. La maison avait été louée par la femme Dubuisson , à qui Spin , qui lui donnait les commissions , avait fait prendre le faux nom de la femme Berry. Spin convient des faits déposés par Sausade.

Spin est ensuite l'objet des interpellations du président. Vous êtes marguillier de la paroisse St. Laurent , lui dit-il , et vous osez commettre des actes ténébreux et criminels ! vous pratiquez en différents lieux des caches pour des hommes que tout devait vous faire regarder comme dangereux. — Je ne croyais pas servir des conjurés , mais simplement des émigrés , près d'obtenir leur radiation , qui ne pouvaient encore se montrer sans quelque danger. — Vous procurez trois logements aux conspirateurs. Un rue du Carême-Prenant ; un autre rue de Bussy , où vous placez Michelot , que vous compromettez ; un troisième , rue Jean-Robert , où vous pratiquez une armoire masquée !... N'avez-vous pas déjà fait des caches ? — J'en ai pratiqué du temps de la terreur , qui ont sauvé la vie à des malheureux. — Qui a payé les travaux que vous avez faits ? — Charles d'Hozier. — C'est à lui que vous procuriez des logements pourvus de caches. — Comme je vous l'ai dit , pour des émigrés que d'Hozier me disait à la veille d'obtenir leur radiation. — Vous avez pu croire que Georges venait en France pour obtenir sa radiation ? — Je n'ai appris son arrivée à Paris , que par la voie publique. — Ainsi vous reconnaissez Georges. — Je le reconnais.

Le président : Georges reconnaissez-vous Spin ? — Georges répond que non. Spin dit qu'il est possible que Georges ne le reconnaisse pas , parce que Georges ne l'a vu qu'un soir au moment où lui , Spin , travaillait à la trappe de la cache qu'il avait été appelé à raccommoder.

Le citoyen Baudez, militaire, donne des détails de l'arrestation rue Jean-Robert, de Villeneuve, d'Hatry, Burban, Joyaut, de la résistance qu'ils ont opposée, et de la blessure qu'il a reçue à la main, d'un coup de poignard porté par Joyaut, après la promesse de se rendre. Joyaut nie avoir porté aucun coup. Baudez montre la cicatrice de la blessure.

Interrogé à son tour, Dubuisson convient d'avoir loué un logement plus grand et plus propice que celui qu'il occupait, à la sollicitation de Spin, qui profita de la détresse où il se trouvait, pour le déterminer à prendre des pensionnaires honnêtes et paisibles, près desquels il trouverait à traiter convenablement. Il confesse avoir logé Villeneuve, Burban, d'Hatry, les Polignac, Rivière et quelques autres. D'Hozier a acheté et envoyé l'ameublement dans le local. Il paraît que c'est lui qui faisait la dépense. Dubuisson avait ordre d'accueillir tous ceux qui viendraient loger de la part de d'Hozier.

Le président. Ainsi vous étiez l'homme de d'Hozier et de Spin. Vous serviez leurs projets que sans doute vous n'ignoriez pas. Dubuisson allègue sa détresse; le désir que Spin avait de soulager sa misère, et l'ignorance où ils étaient tous deux des projets imputés depuis à ceux qu'ils ont logés.

Le premier président s'adresse à Caron, parfumeur, un des receleurs des conjurés, rue du Four-Saint-Germain. — Vous avez recélé Burban et Joyaut, le soir où Georges fut arrêté. — Ils sont venus chez moi, en mon absence, et sont entrés sans difficulté, parce que, dix à douze jours auparavant, ils m'avaient demandé asyle pour 24 heures. — Tout annonçait que ce n'était ni Burban, ni Joyaut, qui vous ont prié de les accueillir, mais que c'est l'abbé Keravenant, vicaire de Saint-Sulpice, qui vous a demandé asyle pour eux. — Caron le nie.

Mais, ajoute le président: Vous ne les avez pas logés que deux jours; vous les avez cachés pendant dix jours, bien que vous connussiez la loi contre les receleurs des conjurés. — Je connaissais la loi vaguement. — Vous deviez être plus attentif qu'un autre à vous en informer, vous qui recéliez des hommes dont le séjour chez vous, quoique vous puissiez dire, devait vous inquiéter. La loi a été proclamée, affichée avec profusion, tout le monde en parlait, vous ne sauriez prétexter l'ignorance. D'ailleurs, vous êtes noté à la police pour avoir facilité les correspondances entre émigrés, et tout porte à croire que dans la dernière circonstance, vous saviez bien que vous serviez des conspirateurs. Vous les connaissiez; vous faisiez même leurs commissions; votre femme est allée pour un d'eux, rue de Grenelle.

Le témoin Gallois paraît, et déclare avoir logé d'Hozier comme locataire dans ses meubles, locataire qu'il a déclaré, non pas à la police, mais au préposé envoyé par le receveur des contributions; et il a jugé cette déclaration suffisante pour un simple locataire.

La fille Hizay, accusée, change la version de ses premiers interrogatoires. Il résulte néanmoins, de celui que le président lui fait subir, qu'elle a quitté ses père et mère, non pour cause de mauvais traitement, comme elle le dit, mais pour se vouer à d'Hozier et à ses affidés; qu'elle est allée trouver la femme Lemoyne, faubourg Montmartre, pour l'engager à venir avec elle dans une boutique de fruitière, qu'elle se proposait de louer montagne Sainte-Geneviève; qu'elle y a logé Georges, Burban et Joyaut, et qu'en jouant la dévotion, elle couchait dans la même chambre où couchaient trois hommes. La fille Hizay fait observer qu'elle couchait dans un réduit, séparé de la chambre par une cloison. La fille Lemoyne dit, qu'en effet, une cloison séparait son cabinet de la chambre du gros (de Georges).

La femme Lemoyne déclare qu'un jour, revenant de la halle, elle jeta, avec impatience, sa hotte sur une pile de bois, et dit: « C'est ce coquin de

» Georges qui empêche les denrées d'arriver à la halle, qui gêne le commerce,
 » qui veut tuer tout le monde; si je savais où il est, j'irais le déclarer »

Georges était précisément devant elle, un livre à la main; il lui fit signe de se taire, en mettant deux doigts sur la bouche.

Un huissier introduit comme témoin, Denise Lemoyne, fille de la fruitière. Elle reconnaît Georges. Elle dépose qu'un matin, elle dit à Burban: « On publie que » ce diable de Georges a trouvé moyen de sortir dans un cercueil ». Si cela est, répondit Burban, il est bien heureux, mais j'en doute.

Le capitaine anglais Wright est introduit comme témoin; il marche en boitant. Le procureur impérial fait remarquer qu'il est blessé, et engage la Cour à le faire asseoir. Après avoir été interpellé par le président, de déclarer les faits qui sont à sa connaissance au sujet des débarquements à la falaise de Béville, le capitaine dit: « Je suis anglais, je connais mes devoirs envers mon roi que j'aime, je ne » dois compte de ma conduite militaire à personne, qu'à mon gouvernement. Je » ne répondrai pas aux questions qui me seront faites, et je réclame le droit des » gens, les usages de la guerre dont j'ai fait jouir tous les prisonniers que » j'ai faits ».

Le président: Puisque vous avez pris la résolution de garder le silence, on ne vous obligera pas de le rompre.

Troche fils, et quelques autres accusés, reconnaissent le capitaine anglais pour les avoir débarqués.

Le procureur impérial: Je requiers la Cour de faire faire lecture de la dernière déclaration que le capitaine fit au Temple, et de demander ensuite si le capitaine y persiste.

Le greffier lit la dernière déclaration du capitaine Wright.

Après la lecture, *le président* s'adressant au capitaine, lui dit: « Voulez-vous répondre aux questions qui vous seront faites? » — *Le capitaine*. Je le refuse.

Le président: Hé bien, la Cour n'a plus de raison pour vous entendre.

L'huissier reçoit l'ordre de faire retirer le capitaine, qui sort en saluant l'auditoire.

Dans cette audience, la Cour a achevé d'entendre tous les témoins à charge, au nombre de cent quarante-huit. Elle a suspendu sa séance à une heure, pour la reprendre demain, dimanche, à huit heures très-précises.



C. F. PATRIS, Imprimeur de la Cour de Justice
 Criminelle, rue de la Colombe, N^o. 4.

XAP
DC
193.4
C68
S44

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

S É A N T E A P A R I S .

B U L L E T I N

D U P R O C È S

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,

Contre *GEORGES, MOREAU et autres.*

REQUISITOIRE de M. le PROCUREUR - GÉNÉRAL, ses Conclusions à mort
contre les Accusés, à l'exception de quatre.

Séance du dimanche 14 prairial au matin.

LA Cour entend les témoins à décharge; madame Labruyère, pour de Rivière; M. Sicard, instituteur des sourds-muets, pour l'abbé David; les femmes Belon et Beauchange, marchandes, pour Gallais; les citoyens Roux, architecte; Morin, peintre en bâtiment; André, ancien architecte; Ramier, sculpteur; Jumelet, marchand; Clémenceau, couvreur; Waacher, fabricant de porcelaines; et Bizon, pour Spin. Ces témoins ont rendu justice à la probité de ceux qui les avaient fait appeler.

A dix heures moins un quart, le président donne la parole au procureur-général impérial.

« Magistrats, dit-il, les véritables amis de la liberté, tous ceux qui savent sacrifier à la patrie leurs passions et leur intérêt, bénissaient un gouvernement qui les avait sauvés des désordres de l'anarchie; le 3 nivôse fut l'époque où les sentimens d'amour et de reconnaissance du peuple français éclatèrent avec le plus de force; cette tentative d'un crime aussi atroce qu'inutile, apprit à tous les citoyens ce qu'ils avaient à craindre de la politique anglaise qui conçut l'idée et le plan de cette infernale entreprise.

Depuis que le 18 brumaire a lui sur notre horizon purgé de nuages, de grandes choses, de bonnes choses, d'excellentes lois, avaient mis le comble à l'admiration et à la gratitude de la nation, lorsque le Grand-Juge, Ministre de la justice, apprit qu'une poignée de brigands, reste impur de la guerre civile, était vomie sur nos côtes, pour assassiner le chef inamovible que nous sommes choisi, déchirer de nouveau les entrailles de la patrie, et troubler la paix de l'état si heureusement établie, par les fureurs et la vengeance. Voilà le crime dont l'exécution eût moissonné les deux tiers de la génération présente, le crime dont vous avez constaté les preuves; le crime dont le bras de la justice doit foudroyer les trop coupables auteurs.

Quel était le but des conspirateurs? Ils s'en sont vantés jusques dans le sanctuaire de la justice. Leur but était le rétablissement du trône; eh! quel trône, grand dieu! que celui dont les trophées eussent été les poignards teints du sang des victimes immolées au ressentiment royal! Qui voulait-on placer sur ce trône ensanglanté? les restes d'une dynastie expulsée, dont les principaux membres ont mieux aimé fuir le trône constitutionnel qui leur était offert, pour mendier un asyle, des secours, chez les ennemis de leur patrie, pour y porter le fer, la flamme et la destruction. Qui leur avait donné commission de rétablir un trône pour jamais abattu? Est-ce la volonté du peuple? Est-ce du moins sa volonté présumée? Eux-mêmes prononcent l'arrêt de leur condamnation. Ils ont avoué, dans leurs correspondances, que le haut clergé est tout dévoué au Gouvernement et à son chef; que le bas clergé est indifférent; que la multitude est apathique; les riches

occupés de leurs plaisirs : ils ne pouvaient donc présumer, comme ils le disent, trouver quelques dispositions favorables à leurs projets parmi les diverses classes de citoyens.

Quel est le but de ceux qui les soudoyaient ? Peut-on penser que l'Angleterre veuille sincèrement replacer les Bourbons sur le trône ? ce gouvernement qui, depuis si long-temps, déclame publiquement contre les Bourbons ; ce gouvernement qui les avilit jusques dans ses discussions parlementaires ; qui les força, le siècle dernier, à signer leur honte ; que se proposait-il ? L'Asie, l'Amérique, l'Europe le diront ; il se proposait d'anéantir le seul contrepoids qui existe dans l'univers contre leur ambition et leur cupidité insatiable. Ce qui caractérise surtout cette conspiration, c'est qu'elle a tourné au profit de l'Angleterre.

Les faits qui en établissent les preuves, se puisent dans les procès-verbaux et les déclarations que vous avez sous les yeux.

Les accusés ici présents peuvent se diviser en sept classes ; 1°. Ceux envoyés par l'Angleterre ; Georges et Pichegru se sont trouvés à leur tête. 2°. Ceux qui, sans être chefs, sont venus avec eux. 3°. Ceux qui sont allés en Angleterre, qui y ont été soudoyés, et sont venus à Paris avec des intentions. 4°. Ceux qui, ayant servi dans les chouans, sont venus à Paris pour l'exécution du complot tramé en commun. 5°. Ceux qui ont conduit les débarqués aux stations désignées. 6°. Ceux qui leur ont fourni des logements dans les campagnes. 7°. Enfin, les recéleurs de Paris qui les ont logés en divers lieux.

Est-il besoin de prouver l'existence d'une conspiration ? Je crois qu'il est inutile de l'entreprendre ; elle est prouvée par les aveux mêmes des accusés. Sans m'arrêter à une vérification dont l'évidence est incontestable, je passerai à l'examen des charges portées contre chacun des accusés. A leur tête, j'apperois Georges Cadoudal, dont la présence est la première preuve accusatrice contre lui. Ce Georges, qui a refusé la paix qui lui fut offerte, qui était en France à l'époque du 3 nivôse, qu'y vient-il faire encore, sinon renouveler les tentatives criminelles qui ont échoué ? Le caractère, la moralité, les principes et les sentiments connus de ceux qu'il a amenés avec lui d'Angleterre, tout dépose contre lui. Je n'examinerai pas la culpabilité de ses compagnons, il suffit qu'ils aient un tel chef ; qu'ils aient été trouvés armés de pistolets, de sabres et de poignards, dans les lieux que ce chef a aussi habités, pour qu'il soit impossible de douter qu'ils ne fussent ses agens, les exécuteurs des attentats qu'il avait dirigés.

Charles d'Hozier, Armand et Jules Polignac, derniers débarqués, prétendent n'être point de la conspiration. De Rivière, émigré, retiré près de la personne du ci-devant comte d'Artois, déclaré son favori, proteste hautement de son attachement à l'ex-prince ; il vient à Paris au moment où la conspiration est sur le point d'éclater, et il ose soutenir qu'il y est étranger ! J'en dis autant des deux frères Polignac ; ils sont venus en France clandestinement, ils s'y sont tenus cachés, ils ont eu des liaisons avec le reste des conspirateurs, ils proclament leur attachement pour leur prince, et ils ne seraient pas venus pour essayer de servir la cause, en coopérant au succès d'un nouvel attentat ! en douter serait déraisonnable.

Je vois, à Paris, quatre chefs de conspiration : David, Lajolais, Couchery et l'accusé Moreau. Ce dernier a-t-il voulu prendre part à la conspiration pour en profiter ? C'est quand Pichegru, admis aux conseils de nos ennemis, persiste dans sa trahison, qu'un homme (David) qui a joué tous les rôles, qui a fait tout ce qu'il ne devait pas faire, qui n'a rien fait de ce qu'il devait faire, s'avise de commencer une correspondance avec ce même Pichegru, soi-disant pour le réconcilier avec Moreau. Après avoir manifesté des intentions bénévoles, il devait en rester là, et ne pas attirer, au milieu de nos plus implacables ennemis, un homme dont la présence devait être dangereuse, ou du moins un sujet de trouble dans notre patrie pacifiée. Mais ne nous abusons pas ; on avait un projet autrement important que celui d'une réconciliation ; l'intermédiaire ne se borne plus à une correspondance ; il part et va lui-même à Londres, pour mieux s'entendre avec Pichegru.

Un autre homme (Lajolais), qui avait eu des conférences avec Moreau, passa aussi en Angleterre ; il persuada aux ex-princes français que Moreau était décidé à se réunir à eux, et qu'on pouvait compter sur un succès infailible. Certes, si Moreau n'avait pas fait de promesses, le ministère anglais n'aurait pas envoyé Georges, et Pichegru, et Joyaut. Georges a déclaré être venu pour juger par lui-même quelles étaient les dispositions des esprits, pour rassembler un noyau de chouans, et tirer, avec leurs secours, parti des dispositions qu'il aurait remarquées. Après les renseignements donnés par Georges, les débarquements se succèdent ; Georges va au-devant des débarqués ; et leur indique les asyles séparés.

A peine Pichegru est-il arrivé en France, que Lajolais ménage des entrevues entre lui et Moreau. C'est dans cet état de choses que se présente tout ce qui concerne Moreau. L'Europe a été étonnée de voir que deux hommes, que l'honneur devait éternellement séparer, se soient rapprochés. Cependant le rapprochement a eu lieu. Moreau dit : Je voyais, de retour en France, les soldats de l'armée de Condé ; pourquoi n'y aurais-je pas vu Pichegru ?

Le gouvernement, usant d'indulgence à l'égard de tous les Français qui se soumièrent, les rendit à la patrie et à leurs familles ; mais celui qui, de notoriété publique, au vu et au su de toute l'Europe, était l'agent le plus prononcé, le plus actif du gouvernement anglais et des Bourbons, qui méditait avec eux la ruine de sa patrie, cet homme n'a pu y être appelé, et il n'a pu être accueilli sans crime, par un autre homme élevé en dignité dans l'état, et qui l'avait reconnu et signalé comme traître.

Moreau allègue qu'il était simple particulier. Vous ne l'étiez pas. Vous êtes général en chef dans l'état ; vous jouissez d'un traitement de quarante mille francs ; vous avez des aides-de-camp, des officiers d'état-major portés sur l'état d'activité. Tout simple particulier doit révéler les complots qu'il sait

formés contre la sûreté de son pays ; ce devoir était plus impérieux pour vous, pour un homme placé dans un poste remarquable, environné de considération. J'ajouterai que votre secrétaire n'a pu vous faire que des ouvertures qu'il savait admissibles près de vous : vous les avez jugées telles, puisque vous avez gardé le silence.

Mais n'avez-vous fait que garder le silence ? Vous avez conféré avec Pichegru plusieurs fois. Vous niez le rendez-vous indiqué par vous-même sur le boulevard de la Madeleine, parce que ce rendez-vous vous est l'acte le plus criminel. Vous le niez, parce qu'il ne pouvait être question, dans ce rendez-vous, que de projets coupables. Outre les déclarations de Rolland, de Lajolais, de Couchery, nous possédons des preuves matérielles que vous vous êtes entretenus de plans de subversion. Vous avez dit que Pichegru s'était borné à vous faire des questions politiques : était-ce à Pichegru à faire de semblables questions à un général en chef de la République française ? Vous ne l'avez pas signalé, vous êtes son complice.

L'accusé Rolland rend compte d'une dernière conférence avec Moreau, dans laquelle celui-ci dit qu'il voulait bien se prêter à ce qu'on proposait, mais sans se compromettre ; que si Pichegru agissait dans un certain sens, il agirait lui-même ; mais qu'il fallait d'abord que le consul et le gouverneur disparaissent. Je demande si la fermeté, la précision, le ton de vérité que Rolland a mis dans ses déclarations, en pleine audience, permettent de douter que l'accusé Moreau fût étranger à la conspiration.

Moreau dit encore : Je n'y ai pris aucune part. Il était dans l'ordre qu'il laissât porter le coup par les assassins, et le Consul, ainsi que le gouverneur de Paris, immolés, Moreau, le seul homme en regard, se présentait au sénat et ses vœux étaient remplies.

Toutes ces circonstances accablent Moreau. Il parle de ses services : Les services rendus à la patrie devaient vous la rendre plus chère. Les services rendus à l'Etat ne sauraient faire pardonner un crime particulier. Les vôtres ne peuvent couvrir un crime public qui eût assassiné la patrie.

Vous ne vouliez agir en faveur des conspirateurs, qu'après la disparition du Consul et du gouverneur de Paris poignardés. Hé ! qui oserait se flatter de réussir dans des projets d'ambition, tant que Napoléon existe pour la défense de l'ordre établi ? Il faudrait qu'il descendit dans la nuit du tombeau, pour que des conspirateurs pussent entrevoir une ombre de succès. Telle fut votre manière de voir.

Vous avez osé faire de fausses déclarations devant le Grand-Juge : Pour pallier vos mensonges, vous avez dit que vous vous réserviez d'écrire votre justification au premier Consul, et vous ne lui avez écrit que vingt-un jours après cet interrogatoire, un exposé de réponses mensongères. Votre justification a été tardive, comme elle le fut en l'an 5. Enfin, vous avez terni la gloire nationale, conséquemment la vôtre.

Le procureur s'adresse de nouveau à la Cour : Que vous dirai-je, messieurs, de ces êtres, qui, après avoir jonché de cadavres les champs de l'Ouésot, se sont réunis à leurs chefs, à Paris ? Nier leurs projets destructeurs, quand ils sont pris armés dans les mêmes repaires, n'est-ce pas nier l'évidence ?

Point de doute sur la coopération des deux Ducorps, brevetés dans l'armée royale, allant au-devant de ceux qui venaient à Paris, et les conduisant de station en station.

Monnier, dont le domicile se trouvait sur la ligne du passage des débarqués, Monnier qui les a reçus trois fois, n'est pas moins coupable ; sa conduite antérieure, ainsi que celle de sa femme, dépose sévèrement contre eux.

Passant aux conspirateurs de Paris, je remarque Verdet qui a quitté son premier domicile, sans nécessité, pour en prendre un autre à la portée de Georges, de Burban, de Picot, de Raoul-Gaillard. La précaution qu'il a prise de s'établir dans un quartier éloigné, pour mieux cacher le séjour de ceux qu'il recélait, son indocilité, quant à la loi du 9 ventôse, publiée avec éclat, tout annonce qu'il servait les conjurés.

Il est aussi des agents secondaires, tels que Spin, Dubuisson, la fille Hizay, auxquels d'Hozier donnait leurs instructions. D'Hozier a tout avoué. Point de doute à son égard. Spin, Dubuisson, la fille Hizay, faisaient ses commissions avec le plus grand zèle ; d'après les preuves du débat, ils l'ont aidé de tous leurs moyens ; ils sont coupables comme lui.

Quant à Gallais et sa femme, il paraît résulter de la procédure, qu'ils ont été induits en erreur par des personnes honnêtes et domiciliées. C'est à la Cour à juger le fait de leur erreur et de leur ignorance.

Caron a-t-il agi par défaut de caractère ? La loi existait ; la loi existait, affichée avec profusion. Tout le monde en parlait. Vous jugerez si Caron avait une intention criminelle, en recélant les sicaires trouvés et saisis chez lui.

Pour ce qui est d'Even, les charges contre lui naissent des rapports qu'il a eus avec Debar, son parent, et de la connaissance qu'il avait de ses projets. Vous verrez s'il a logé sciemment les conspirateurs, et s'il n'est coupable que de correspondance avec des émigrés.

J'ai accumulé contre les accusés les preuves politiques, les preuves légales, les preuves morales ; il ne me reste plus qu'à recommander à la Cour les intérêts de la société. Puissent les sacrifices que la rigueur de mon ministère m'impose le devoir de solliciter, être les derniers qui soient jugés nécessaires à la sûreté de notre patrie, à la tranquillité et au salut de nos concitoyens !

Je requiers qu'aux termes de l'article 612 de la loi du 3 brumaire, tous les prévenus ci-dessus dénommés, attendu qu'il a existé une conspiration tendant à renverser le gouvernement et l'autorité légitime, conspiration laquelle ils sont à convaincus d'avoir coopéré chacun de tous les moyens en leur pouvoir, soient condamnés à la peine de mort, à l'exception d'Even, de Caron, Gallais et leurs femmes.

Le procureur-général provoque contre eux la peine d'une loi correctionnelle, ayant pour objet la réclusion pendant un certain espace de temps.

Le résumé des débats, fait avec beaucoup de clarté et de précision par M. le procureur-général impérial, a duré trois quarts-d'heure.

La séance est suspendue à onze heures, pour deux heures.

Séance du 14, après-midi.

L'audience est reprise à une heure.

Le citoyen Dommanget, défenseur de Georges, est à la tribune. Il justifie son client de la résistance qu'il a opposée lors de son arrestation; il prétend que Georges, se voyant saisi, croyait être assailli par des malfaiteurs, et qu'il s'est défendu, comme il était naturel qu'il le fit.

Relativement à la lettre signée *Gédéon*, qui semble indiquer que Georges a commandé sous ce nom la détonation de la machine infernale, le défenseur essaye de démontrer que l'ordre n'a pu arriver en deux fois vingt-quatre heures du lieu du départ à celui de la destination, ni être reçu à temps par les auteurs de la machine infernale, pour faire l'explosion dont les préparatifs demandaient beaucoup de délais. Le défenseur essaye aussi de justifier Georges des brigandages exercés en Bretagne sans son aveu. Il justifie encore le voyage de Georges en France, en disant: Nous savions que tous les esprits penchaient pour le gouvernement d'un seul; nous venions voir si l'on voulait rendre la couronne à la famille qui l'avait déjà portée.... Le défenseur sort des bornes de son ministère; le président le rappelle à l'ordre. Le défenseur termine la défense de Georges, en rappelant que les crimes commis dans les orages d'une guerre civile ne sont que des erreurs, dont ceux qui les ont commises sont les premiers à gémir. Il réclame en faveur de son client la clémence de l'Empereur.

Le Cit. Lebon défend Bouvet de Lozier; il tâche d'établir qu'il n'y a eu entre les accusés qu'une communication d'idées folles, ridicules, mais nullement projet réel de conspiration. Il s'efforce d'intéresser la Cour, en rappelant la franchise des aveux de son client aux portes du tombeau.

Le même défenseur plaide sans discontinuer pour Rusillion. Il s'appuie sur le caractère d'étranger de son client, qui est né suisse, qui a pu dans son pays par un sentiment d'humanité nullement répréhensible donner asyle et des secours à des émigrés. Il fait valoir aussi la franchise que Rusillion a apportée dans ses aveux.

C'était le tour du Cit. Jullienne de plaider pour Rochelle; ce défenseur étant absent, le Cit. Guichard a la parole pour les deux frères Pôignac. Il commence par essayer d'intéresser la Cour par le contraste des prospérités de leurs ancêtres, avec la position malheureuse où les deux frères sont réduits; il fait ensuite l'historique des malheurs sans nombre que cette famille a éprouvés dans son émigration. Il attribue à une fatalité malheureuse le retour de ces jeunes frères en France, et leurs rapports avec des hommes jugés comme dangereux. Il repousse de leur part toute idée d'assassinat. Il les accuse d'imprudences, en implorant pour eux la clémence de l'Empereur. Il cite l'exemple de César, qui s'acquiesça plus de gloire que par ses victoires, en pardonnant aux enfants de Pompée et de Caton; l'exemple de Henri IV, qui, lorsque la ligue fut vaincue, dut plus à sa modération qu'à ses exploits. Il implore la grâce des deux jeunes frères au nom du chef suprême de l'Etat, au nom des fêtes qui se préparent, et qui ne doivent être célébrées que par une joie pure et générale.

La Cour entend ensuite les plaidoyers des défenseurs Billecoq pour Rivière; Dausset pour Louis Ducorps; Ponsart pour Lérédant.

La séance est levée à cinq heures et demie, et remise au lendemain à huit heures précises.



NAP
PC
193.4
C68
S44

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

S É A N T E A P A R I S .

B U L L E T I N

D U P R O C È S

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,

Contre *GEORGES, MOREAU et autres.*

Séance du 15 Prairial au matin.

A l'ouverture de la séance, Bouvet de Lozier obtient la parole : Mon défenseur, dit-il, a fait hier l'éloge de Moreau, dans le cours de sa plaidoirie ; je rétracte cet éloge, qui serait une lâcheté de ma part, si l'on savait que je loue Moreau, ou que j'approuve son éloge fait en mon nom.

Moreau prie le président de demander à Bouvet s'il rétracte ce qu'il a dit dans les débats.

Bouvet réplique que trompé, d'abord, par de faux renseignements, il avait dit que le général Moreau avait fait naître la conspiration ; qu'il rétracte formellement cette déclaration ; qu'il a su, par des instructions subséquentes, être dénuée de tout fondement.

Le président rappelle à Bouvet de Lozier, que dans son interrogatoire du 25 pluviôse, il avait dit que Moreau avait promis de se joindre aux Bourbons ; que les agents des Bourbons arrivés en France, Moreau s'était rétracté et les avait trompés.

Bouvet dit que cette déclaration fut aussi inexacte que celle qui précède, et qu'il la rétracte de même. Bouvet fait une observation : si Lajolais eût été, comme on le prétend, l'homme de Moreau, celui-ci ne lui eût pas refusé de l'argent, et forcé Lajolais de recourir à Couchery. Donc Lajolais pouvait être l'agent de Pichégru, et non celui de Moreau.

Bouvet fait une autre observation : Rolland, dans son interrogatoire, dit qu'il fit des ouvertures à Moreau : des ouvertures sont des propositions : donc Moreau n'avait rien promis.

Bouvet fait une troisième remarque : Pichégru, sortant d'une conférence avec Moreau, dont il était mécontent, dit : le b.... est aussi ambitieux ; il me semble, ajoute Bouvet, que Pichégru mécontent, abusé, ne se serait pas contenté d'une vaine déclamation : un homme de son caractère se serait vengé.

Le président à Bouvet : Vous avez dit que Moreau avait dit qu'il agirait dans un certain sens.

Bouvet dit que c'est un oui dire qu'il croit tenir de Georges.

Georges assure n'avoir jamais dit cela du général Moreau.

Le président dit à Bouvet qu'il a parlé du rendez-vous de Pichegru et de Moreau, sur le boulevard de la Madeleine. Bouvet répond : Je n'y ai pas vu Moreau.

Moreau persiste à nier s'être trouvé au rendez-vous sur le boulevard.

Le président à Lajolais : N'avez-vous pas vu Moreau sur le boulevard ?

Lajolais : J'ai indiqué Moreau à Pichegru, sur le boulevard ; j'y ai aperçu Moreau, je me suis retiré ; et je ne sais s'ils se sont joints.

Un des juges élève la voix, et dit : Moreau n'a-t-il pas vu Lajolais, qui l'avait invité au rendez-vous ?

Moreau : J'ai vu plusieurs fois Lajolais, mais non ce soir-là. Il m'a proposé de voir Pichegru chez moi, à ma campagne de Grosbois ; je m'y suis constamment refusé, parce que je craignais que Pichegru ne fût reconnu dans ma maison, et j'aurais eu des regrets éternels d'être la cause de son arrestation. Quand je l'ai vu, nous avons eu ensemble une conversation insignifiante. Il me parla des événements qu'il jugeait possibles en cas que l'expédition contre l'Angleterre ne réussit pas, que des accidents naturels vinssent à priver l'État de son chef. Je lui répondis que le Sénat était là pour prévenir les troubles ; que le peuple s'empresserait de lui demander un chef. Pichegru a pu s'imaginer que je me flattais d'être désigné pour être ce chef, et voilà peut-être ce qui lui a fait dire que j'étais ambitieux.

Le président à Moreau : Persistez-vous à nier le rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine ?

Moreau : Je le nie constamment. Je pourrais l'avouer s'il eût existé, car le crime n'est pas d'avoir vu Pichegru en tel ou tel endroit ; s'il y avait crime, c'était de le voir.

Le président : Combien l'avez-vous vu de fois chez vous ?

Moreau : Deux fois. La première, dans une réunion.

Le président : Vous avez eu avec lui un entretien particulier ?

Moreau : J'ai causé avec Pichegru un quart-d'heure, comme on s'entretient dans une assemblée, avec un homme qu'on remarque. Ici finit le débat qui a commencé la séance.

La Cour entend les témoignages de quatre témoins à décharge : les citoyens Caron et Houdeville, pour Demand, Le citoyen Gouthe, parieur, pour Gauais. Le citoyen Brossard, vermicateur, pour Verdet.

La Cour continue d'entendre les plaidoiries des défenseurs. Le citoyen Lebón parle pour Charles d'Hozier. Il n'a fait partie d'aucun débarquement. Ancien page, il n'a pas émigré. Il est vrai que de son aveu, il a procuré des retraites à plusieurs de ses co-accusés. Mais, a-t-il connu leur but, ou, trompé par un sentiment d'humanité mal entendu, n'a-t-il cru donner asyle qu'à des émigrés paisibles, qui sollicitent leur radiation ? N'est-il coupable que d'imprudance ? Telles sont les questions que le défenseur développe en faveur de Charles d'Hozier. Le citoyen Gauthier a la parole pour Picot. Il justifie son client d'avoir été chouan. On hérite des sentiments de ses pères. Picot avait tant de fois entendu dire qu'il fallait rester fidèle à sa religion et à son Dieu, qu'il en a poussé l'attachement jusqu'au fanatisme. Oh ! n'avons nous pas eu aussi le nôtre, qui nous a égarés dans ces tristes contrées ! Malheureux sur une terre humectée du sang de sa famille, Picot passe à Jersey, il y végète misérablement, il s'embarque pour Londres, où il croit trouver des ressources ; il travaille sur le port de la Tamise, se place palefrenier chez divers seigneurs, apprend que Georges a besoin d'un domestique, il se présente, il a le malheur d'être accepté, et depuis cette époque, Rabine est sous ses pas. On dépose les armes, mais non ses erreurs. Nous voyons dans Georges un brigand ; Picot devoit d'un autre oeil. Le défenseur explique les raisons des désaveux de Picot ; cet accusé fut sincère dans ses premiers interrogatoires ; mais aux débats, la présence de Georges, son maître, semblait lui reprocher ses déclarations, comme autant de trahisons ; il les a rétractées.

Le défenseur représente Picot comme un fanatique, capable de se porter au bien et au mal par des motifs vertueux, mais il n'est pas coupable intentionnellement. On suppose qu'il était complice de Georges : les projets de son maître passaient son intelligence. C'était un être tout-à-fait passif près de Georges.

On rappelle que Picot dit , au moment qu'il fut arrêté ? Je voulais assassiner le premier Consul ; expressions d'une rage impuissante , d'une vengeance désespérée , qui s'échappaient de la bouche d'un homme inculte et sauvage , qui croyait voir , dans ceux qui l'arrêtaient , ses bourreaux et ceux de son maître ; les mêmes motifs lui ont fait tirer le pistolet. Picot est un homme fanatisé , que l'indulgence de la Cour peut rendre à l'observance des lois , et dont elle peut faire un citoyen dévoué et fidèle.

Le défenseur Boutrone est à la tribune pour défendre Couchery ; il s'efforce de démontrer que son client n'a commis que des imprudences en accompagnant Pichegru dans plusieurs de ses asyles. Le défenseur fait connaître ce que Couchery a été , ce qu'il a fait ; puis il s'attache à démontrer qu'il fut plus inconsidéré qu'il n'est coupable.

Le citoyen Guichard plaide à son tour , pour Rolland. Il commence par établir que Rolland n'est pas un agent de conspiration , un faux ami ; qu'il n'a pas reçu Pichegru pour le trahir et le dénoncer à la police ; qu'éclairé sur les projets de cet ancien ami , Rolland lui fit observer les dangers qu'il courait ; qu'il l'engagea à se retirer en Allemagne ; que pour sa propre défense , Rolland s'est vu obligé de déclarer ce qu'il savait être vrai. A Dieu ne plaise , ajoute le défenseur , que je veuille aggraver les charges portées contre Moreau. Le barbare insulaire attise , depuis dix ans , le feu de la discorde civile ; il accueille nos compatriotes , leur donne de perfides secours , et quand il les a pervertis , quand il les a remplis d'illusions , il les rejette sur nos côtes comme pour les envoyer au sacrifice. Quel triomphe pour cet ennemi implacable de notre France ! Mais vous pouvez l'empêcher de jouir de ce triomphe , en vous montrant indulgents pour ceux dont il verrait le trépas avec plaisir , comme une victoire pour lui , et un désastre pour nous.

Séance du 15 Prairial au soir.

Le citoyen Cotterel a la parole pour défendre Lajolais. Le défenseur nie qu'il y ait eu conspiration ; que Frédéric Lajolais en ait été le fauteur ou le complice. Il rappelle les services rendus par Lajolais au premier passage du Rhin , les témoignages avantageux qu'il a reçus sur sa conduite , de la part des généraux Férino et Moreau. Impliqué dans l'intrigue de Kingling , il fut absous par un conseil de guerre. Qui l'implique dans la conspiration ? Un simple billet porté à Moreau , pour l'affermir dans ses dispositions favorables à Pichegru. Le citoyen Cotterel se livre à plusieurs écarts , qui forcent le président et le procureur impérial à le rappeler à l'ordre , puis à lui retirer la parole.

Le citoyen Faux-de-la-Forge , second défenseur de Lajolais , monte à la tribune ; il promet de ne pas oublier les principes qui rattachent l'homme à sa patrie , et de ne pas s'écarter du respect dû à la justice. Le défenseur essaye de prouver que Lajolais a ignoré le plan de conspiration ; qu'il a vu Moreau amicalement ; qu'il a pu voir , sans crime , Pichegru , dénoncé , mais non jugé.

Le citoyen Moynat plaide pour David.—Comment exprimer l'embarras que j'éprouve , en commençant la défense d'une cause qui s'allie étroitement à celle du malheureux Moreau ? David , l'ami , l'historien des campagnes de Pichegru , pour lequel il conserve le plus grand attachement , prend la résolution de le réconcilier à Moreau , qu'il estime assez généreux pour aider Pichegru à rentrer en grâce avec le Gouvernement français ; et il part pour se rendre en Angleterre. Il est arrêté à Calais ; il écrit au Grand-Juge que le général Macdonald et plusieurs autres généraux savent le motif et l'objet de son voyage ; il dit au Grand-Juge qu'il allait à Londres pour arracher aux ennemis de la France un homme dont les talents peuvent être utiles à sa patrie ; il se dénonce lui-même au Grand-Juge ; il publie ses intentions , parce qu'elles étaient loin d'être criminelles.

Moreau interrompt le défenseur pour faire remarquer au Président et à la Cour , que David , dans la lettre où il annonce son arrestation au général Macdonald , lui dit : *vous connaissez l'objet de mon voyage ;* et que dans la lettre qu'il lui écrit à lui Moreau , pour l'informer aussi de son arrestation à Calais , David

dit simplement : mon général , je vais en Angleterre , sans parler de l'objet du voyage. Moreau tire de cette réticence , la conséquence qu'il ignorait l'objet du voyage de David à Londres.

Le défenseur , pour faire connaître que son client n'a pu prendre part à la conspiration , dit : le premier frimaire , j'ai été arrêté à Calais ; c'est le 8 pluviôse qu'on est instruit de l'existence d'une conspiration ; comment pouvais-je m'y associer étant en prison ?

On fait un crime à David d'avoir écrit à Moreau un billet , dans lequel il lui dit : vous avez beaucoup d'amis parmi les militaires..... Où est le délit ? David croyait que tout le monde voyait comme lui ; il ne voulait que ménager , par le crédit de Moreau , la rentrée légale en France de Pichegru , et obtenir grâce pour lui aux yeux de l'autorité. Le défenseur ajoute : David aime les grands hommes. Fanatique pour Pichegru , enthousiaste de Moreau , il est aussi idolâtre de Bonaparte ; et tout ce qu'il a pu faire pour Pichegru , il l'eût fait pour Napoléon

Le défenseur lit une pièce de vers que David composa , pour célébrer l'heureuse journée du 18 *brumaire*. Cette pièce de vers , lue à l'auditoire , paraît ingénieuse. Le défenseur dit , en terminant : l'imagination de l'auteur était libre , à l'époque où il composa ce morceau de poésie. Les sentiments qu'il exprime en vers légers et spirituels , il ne les manifestait pas pour apprêter une justification qu'il ne croyait jamais être obligé d'entreprendre. Ainsi son imagination , libre et indépendante , préludait , en brumaire an 8 , au grand acte que vient de consacrer le 28 floréal an 12 : ainsi son imagination ornait de fleurs la couronne que le peuple français vient de placer sur la tête de son héros.

L'audience est terminée par le plaidoyer du citoyen Cotterel , défenseur de Roger,



NAP
DC
193.4
CG8
844

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

SÉANTE A PARIS.

BULLETIN

DU PROCÈS

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,

Contre GEORGES, MOREAU et autres.

(DIXIÈME SÉANCE.) 16 Prairial au matin.

LAJOLAIS obtient la parole, et dit, en s'adressant à la Cour : vous avez eu l'attention de m'accorder toute la latitude possible pour ma défense; j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai choisi pour second défenseur, le citoyen Moynat (le même qui a défendu David); je vous prie de lui permettre de parler à la fin des plaidoeries, pour lui laisser le temps de préparer ma défense. — La Cour confirme le choix qu'il a fait du citoyen Moynat, et prononce qu'il plaidera à son tour.

Le citoyen Bonnet, défenseur de Moreau, est sur le point d'élever la voix. Moreau demande la parole. Le président lui dit qu'il l'aura après son défenseur. Moreau insiste, et dit qu'il est nécessaire qu'il entretienne la Cour et la nation, avant que son défenseur ait plaidé.

Moreau a la parole : Ma confiance, dit-il, est entière dans mon défenseur; mais je sens le besoin de vous entretenir moi-même. Les circonstances malheureuses qui naissent trop souvent d'une fatalité funeste, peuvent obscurcir la vie d'un honnête homme. La vie entière d'un homme est la meilleure preuve qu'il puisse produire, de sa moralité, de ses sentiments, de ses actions. J'oppose donc ma vie entière aux inculpations dont je suis devenu l'objet; elle est publique. Le peuple français, les peuples étrangers la connaissent. J'exerçais une autre profession quand la révolution éclata. Cette révolution, à laquelle je me suis trouvé, m'a fait changer une profession paisible contre la profession des armes. La guerre, sous mes ordres, ne fut un fléau que sur le champ de bataille. Les peuples vaincus l'ont publié; et cette conduite, je l'ai jugée aussi utile que mes victoires pour faire des conquêtes à la France.

Impliqué dans une intrigue, au commencement de l'an 4, pleinement justifié, j'obtins du directoire, qui ne s'est pas montré indulgent à mon égard, j'en obtins un emploi non brillant; mais il le devint bientôt : ici Moreau fait l'exposé de ses services, de ses victoires, de ses retraites triomphantes.

Il parle de plusieurs propositions qui lui furent faites, à différentes époques, par des hommes influens dans l'état, pour le rendre dépositaire de la puissance. Si j'eusse été ambitieux, j'aurais accepté ces offres; mais je ne voulais que commander les armées.

Au 18 brumaire je reçus les ordres de Bonaparte; je les exécutai, et je le servis fidèlement dès les premiers jours qu'il prit les rênes du gouvernement. Il me donna le commandement d'une armée, à la tête de laquelle j'obtins des succès que l'Europe connaît. Le soldat est enthousiaste du soldat qui le fait vaincre; j'en avais cent mille sous mes ordres; quelle influence je pouvais avoir, pour l'exécution

de projets ambitieux, si j'en avais eus ! Hé bien ! je ne songeai qu'à licencier mon armée ; et à rentrer dans le repos de la vie civile.

Je possédais une fortune considérable pour moi, qui n'ai que des desirs bornés. La paix, le repos, la conscience de l'utilité dont j'ai été à mes concitoyens et de leur estime, fussent à mon bonheur. Ces sentiments remplissaient mon ame et ne laissaient aucune place à des projets d'ambition qui auraient détruit le plan de félicité que je m'étais formé.

On me fait un crime de la liberté de mes discours. Je l'avoue : né libre, je me suis toujours exprimé avec franchise. J'ai conservé cet attribut du pays où j'ai pris naissance. Si j'avais eu l'intention de conspirer, j'aurais été dissimulé ; mais j'ignorais ce secret de la politique. Si j'avais voulu conspirer, j'aurais conservé des relations, des amitiés dans les diverses autorités ; je ne me serais pas éloigné du militaire, comme je l'ai fait ; je n'aurais pas vécu isolé, entre ma femme, un enfant, et un très-petit nombre d'amis ; j'aurais sollicité des places, des dignités ; j'aurais tâché de rester en évidence ; je me serais toujours tenu près des dépositaires du pouvoir et de leurs chefs ; Cassius et Brutus s'étaient approchés du cœur de César pour le percer.

Messieurs, voilà ce que j'avais à vous dire. Mon esprit a toujours été libre, comme mon cœur a toujours été pur. Je le confesse, à la face du ciel et des hommes ; jamais aucune pensée, indigne d'un homme d'honneur, n'a souillé mon imagination. Bientôt vous aurez à prononcer sur mon sort. La nation attend impatiemment, je crois, votre jugement ; l'Europe a les yeux fixés sur vous ; la postérité jugera votre jugement : j'espère qu'après avoir entendu mon défenseur, vous rendrez un jugement qui vous couvrira d'honneur, jusques chez nos derniers neveux, quand ils ouvriront le livre de l'histoire.

M. Bonnet, défenseur de l'accusé Moreau, prend la parole à neuf heures et demie. Il commence par des observations préliminaires : le défenseur ajoute : Il n'existe au procès que deux lettres, la lettre de David à Moreau, celle de cet accusé au premier Consul ; je les range dans la classe des pièces justificatives. Pas un fait accusateur, pas une ligne écrite ; point de preuves de conviction. Y a-t-il des preuves testimoniales ? Sur cent quarante-huit témoins entendus, aucun n'a prononcé le nom de Moreau. Aucun n'a montré une induction, une conjecture. Les charges résultent des déclarations de deux ou trois accusés ; je les démontrerai contraires à la vérité, et même à la vraisemblance.

Je diviserai les accusations en sept points différens ; 1°. ce qui a précédé la catastrophe du 18 fructidor ; 2°. ce qui concerne les relations de l'accusé Moreau avec Pichegru, par l'intermédiaire de David et de Lajolais ; 3°. les bruits répandus à Londres que Moreau se réunissait aux Bourbons ; 4°. les visites de Pichegru chez Moreau, et le prétendu rendez-vous sur le boulevard de la Madelaine ; 5°. la correspondance de Dracke à ses agens ; 6°. les dénonciations faites sur des propos coupables, par des français habitant Londres, à l'ambassadeur de la république ; 7°. enfin, la dénonciation de la conspiration.

Le défenseur discute chacun de ces points qui composent l'ensemble de son plaidoyer.

Lorsque Moreau dénonça Pichegru en l'an 5, il n'y eut qu'un cri improbateur contre le délateur de son compagnon d'armes, de son ancien ami. Aujourd'hui on l'accuse d'avoir dénoncé Pichegru tardivement : quelle contrariété d'opinion ! quelle versatilité de jugemens !

Il n'avait pas dénoncé Pichegru : j'oppose, à cet oubli, les soins militaires qui devaient l'absorber, les grandes conceptions qui devaient l'occuper et employer tous ses instants ; j'oppose à cet oubli sept ou huit batailles gagnées, des villes prises, des forts emportés, des généraux Autrichiens faits prisonniers ; et cette retraite à jamais célèbre, l'admiration des généraux les plus distingués, retraite pendant laquelle il battit trois armées qui croyaient culbuter la sienne. Voilà comment Moreau a rempli la lacune entre la conspiration du commencement de l'an 4 et celle du 18 fructidor. Qu'était cette conspiration de l'an 4 ? Elle n'en eut que le nom. Et si le gouvernement a dû en tirer vengeance comme d'un crime, c'était au directoire à le faire.

On rapporte une lettre de Moreau à David, du 14 messidor an 10, dans laquelle le général déclare qu'il ne s'oppose pas à la rentrée de Pichegru ; que s'il était le seul obstacle qui s'opposât à cette rentrée, il est prêt à le faire lever. Mais l'humanité voulait que Moreau s'exprimât ainsi : la générosité lui en faisait un devoir. Son propre honneur même l'exigeait, puisqu'on publiait dans les cercles que si Pichegru n'était pas rappelé, c'était uniquement par égard pour Moreau qui l'avait dénoncé. Mais en voilà trop sur le 18 fructidor. C'est de ce point que commence la chaîne d'accusations qui se prolongent jusqu'à ce jour. On l'accuse d'avoir accepté un commandement de Schérer pour rétablir les Bourbons sur le trône : j'oppose à cette accusation l'héroïsme de Moreau, qui lui fit accepter un commandement inférieur ; je lui oppose les grandes choses qu'il a faites avec une faible armée, et le salut de l'armée de Joubert, battue et repoussée par l'inexpérience de ce malheureux général, qui paya de sa vie son inhabileté.

Quels sont les anneaux qui lient la conspiration chimérique de l'an 5 à celle de l'an 12 ? C'est la formation d'une formidable armée des débris de trois armées vaincues ; deux campagnes marquées par des succès et des triomphes non interrompus ; la défaite des généraux Autrichiens, le désespoir de leurs armées, la marche de l'armée française sur Vienne, tremblante de savoir Moreau à deux journées de ses portes ; voilà les anneaux de l'une à l'autre conspiration.

Lajolais ne peut obtenir vingt-cinq louis de Moreau pour un voyage en Angleterre, utile à la conspiration à laquelle on veut qu'il ait pris part, et Lajolais est son agent ! Cela est impossible à croire.

On fait des ouvertures à Moreau : le mot *ouverture* indique un moyen d'adresse et de ménagement pour lequel on veut sonder et séduire un homme dont on n'est pas sûr, auquel on s'adresse pour la première fois. Donc Moreau n'a eu aucune connaissance sur la conspiration dont on parle. On a pu tâter ses dispositions pour voir si l'on pourrait le gagner ; mais on n'a pas osé se livrer à lui ouvertement ; c'est une conséquence à laquelle on ne peut résister.

Des bruits ont couru à Londres que Moreau se réunissait aux Bourbons ; qu'on pouvait compter sur lui : le même bruit a couru à Paris. Qui peut empêcher de circuler des bruits imaginés par des gens intéressés à les répandre ? Et ces gens intéressés à répandre de pareils bruits, c'étaient les ministres anglais, soldant leurs journaux et une partie de ceux de l'Allemagne. Ces journaux, et sans doute d'après eux, Rochelle, Louis Ducorps ont dit bien plus. Ils ont avancé que Moreau était à la tête d'une armée prête à se rendre à une invasion étrangère ; que Bonaparte lui-même entraînait dans ce projet ; que le roi d'Angleterre se proposait de venir en France... Que d'absurdités ! Voilà ce que sont les oui-dire !

Le défenseur se repose un moment ; puis il continue. J'arrive au point le plus important de la cause, à l'arrivée de Pichegru en France, et aux entrevues entre lui et Moreau. Il n'y en eut que deux entre ces deux généraux. Elles eurent pour objet des conversations indifférentes ; les compliments d'usage ; les demandes de nouvelles d'anciens compagnons d'armes, etc. Plusieurs autres visites demandées par Pichegru furent refusées, une entr'autres, sous le prétexte d'une partie de chasse. Une partie de chasse pour ne pas voir Pichegru, venu exprès en France pour solliciter ces visites ! voilà une indifférence, une disposition d'esprit qui justifie Moreau, l'auteur de ce refus, mieux que tous les raisonnemens que je pourrais faire. Lajolais revient à la charge. Il propose plusieurs rendez-vous ; ils sont tous refusés.

On reproche à Moreau, et c'est l'inculpation la plus grave, d'avoir dit : Si Pichegru veut agir dans un autre sens, j'agirai suivant les circonstances ; mais il faudrait, d'abord, que le Consul et le Gouverneur de Paris disparussent... *Disparussent !* Ce mot est tout le procès. Ce propos, rapporté par Rolland, est d'une absurdité, d'une invraisemblance indicible. Supposons que le propos a été tenu, Rolland ne l'a pas rapporté dans le sens qu'il aurait pu être dit. Ce Rolland est envoyé par Pichegru, le lendemain d'une entrevue d'où Pichegru s'était retiré mécontent, parce que, sans doute, Moreau ne l'avait pas flatté. Rolland sonde Moreau ; il chatouille son amour-propre ; il lui parle du crédit, de la considération dont il jouit, et de ses prétentions à l'autorité. Moreau a pu répondre : l'autorité ? à moi ? à moi qui n'ai conservé aucunes relations avec les grands dignitaires de l'état, non plus qu'avec les autorités civiles et militaires ; vous me parlez de prétentions au pouvoir ; mais, avant qu'j'y songeasse, il faudrait que tous les membres de la famille du Consul, que tous ceux, enfin, qui ont des droits avant moi, disparussent, c'est-à-dire, que la France en fût privée par des accidens naturels. Voilà le sens qu'il faut donner au mot rapporté par Rolland, s'il est vrai qu'il ait été proféré.

Quant au rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine, Couchery n'en a parlé que par oui dire. Lajolais a dit qu'il croyait avoir vu le général Moreau sur le boulevard, mais qu'il n'avait pas vu les deux généraux ensemble.

Couchery et Lajolais, interpellés par le président de s'expliquer sur le rendez-vous, font la même déclaration que celle que le défenseur vient de rappeler. Le défenseur poursuit : de ces déclarations rétractées ou modifiées, je dis qu'il ne résulte aucune preuve.

Le président suspend la séance, pour laisser reposer le défenseur.

Séance du 16 au soir.

La séance est reprise à deux heures.

Le défenseur fait une récapitulation de son plaidoyer, et fait valoir de nouveaux moyens, qui lui sont échappés le matin. On a prétendu que Moreau n'a dénoncé Pichegru au directoire, que sur l'avis reçu par le télégraphe, que le Directoire était instruit de cette trahison. Le fait est faux ; le télégraphe n'existait pas alors à Strasbourg ; il n'y a été établi qu'à la paix de Rastadt.

On a dit que Moreau s'est vanté d'avoir un parti fort dans le sénat ; mais où sont les sénateurs ses partisans, ses complices ? C'est une injure faite au premier corps de l'état. Et comment Moreau a-t-il pu dire à Rolland, à un être subalterne, qu'il avait un fort parti dans le sénat ! Mais c'est une rodomontade ridicule, entièrement opposée à la simplicité modeste que l'on connaît au général Moreau ; et Rolland n'a pu dénoncer une vanterie si absurde que dans une espérance de salut ; mais sa déclaration ne peut constituer une preuve suffisante contre un co-accusé.

Je trouve, parmi les pièces du procès, la lettre que Moreau adressa, le 28 ventôse, au premier Consul. Est-ce une pièce à charge ? est-ce une pièce de justification ? Sans doute c'est une pièce de justification. Eh ! pourrai-je m'abuser ? Si le premier Consul avait vu dans cette lettre la moindre

trace de crime , ou même de délit , il est trop généreux , trop magnanime pour avoir admis cette lettre au procès ; mais il l'a envoyée , c'est qu'elle doit justifier Moreau. Il fait lecture de cette lettre , et la commente en faveur de son client.

Plusieurs fois Moreau a reçu des ouvertures assez éloignées. Il en a été fait à presque tous nos généraux ; et toutes les cours de l'Europe ne suffiraient pas pour juger ceux qui ont été placés pour recevoir des ouvertures : or , qui est plus exposé à en recevoir qu'un général d'armée , dépositaire de la force , qui est tout-puissant par elle ? Bonaparte lui-même , notre illustre empereur , a été en bute à des propositions. Qu'on lise son histoire , qui précède le dix-huit brumaire , on verra qu'un grand nombre d'ouvertures lui ont été faites.

Moreau , dit-on , a fait de fausses déclarations au grand-juge : il se réservait d'écrire sa justification. Mais , paraissant devant le grand-juge , Moreau a eu un grand tort ; c'est de n'avoir pas dit : Menez-moi au premier Consul ; c'est devant lui que je veux m'expliquer. Troublé par son arrestation , il n'a pas eu la pensée de faire cette demande ; mais il a écrit sa justification au premier Consul. Moreau n'a pas reçu de réponse ; peut-être a-t-il écrit trop tard. Mais , le 28 ventôse , jour où il adressa sa lettre , les choses étaient encore dans le même état que le 18 pluviôse , jour de son arrestation.

Vient un point moins important dans la cause , car il n'est question que du nom de Moreau , prononcé une seule fois. Dracke , agent anglais , écrit à son correspondant , en lui demandant si l'arrestation de Moreau n'avait pas causé du mécontentement parmi les militaires ? si l'on ne pourrait pas profiter de ce mécontentement , pour exciter un mouvement ? Permis à M. Dracke et à tout le monde d'avoir des espérances chimériques. Ces espérances ne lui étaient sûrement pas données par Moreau , détenu. Aussi , le correspondant de Dracke , qui était à même de voir les choses de près , dit qu'il n'y avait rien à espérer ; que la subordination continuait de régner parmi toutes les classes de militaires.

Je ne parlerai pas des propos dénoncés par un tailleur français à l'ambassadeur Andréossi , à Londres ; propos qu'on dit menaçans et injurieux au premier Consul. Comme il n'est , dans cette dénonciation faite à l'ambassadeur de France , aucunement question du général Moreau , pas même de son nom , il est inutile que je vous entretienne de ce fait , étranger à la cause de mon client.

J'ai traité les points de fait , messieurs , avec une clarté qui , je crois , a dû porter la conviction , et par suite , le soulagement dans vos âmes ; il ne me reste plus qu'à traiter quelques points de droit. Le défenseur cite les auteurs les plus célèbres sur le point des témoignages du co-accusé. Un accusé peut avoir intérêt à se disculper en chargeant un co-accusé ; tel a pu être le système de Rolland ; or , ses déclarations ne sont pas des preuves admissibles ; il faut , pour condamner un accusé , des preuves plus claires que le jour. *Luce meridiana clarior* : tel est le vœu de la loi.

Ma tâche est remplie , messieurs ; la belle justification d'une simplicité sublime que l'accusé Moreau vous a lue ce matin , le défendra mieux que moi. Je ne crois pas que les conclusions qui auront précédé votre jugement puissent influencer sur lui. Votre jugement sera digne de l'impartialité qui vous caractérise ; digne d'être le premier jugement de la première nation de l'Europe ; digne d'être inscrit sur le registre de la postérité.

Le cit. Bonnet cesse de parler à six heures moins un quart. Il avait plaidé pendant six heures , en comptant celles que la cour lui a accordées pour se reposer. L'audience est suspendue à six heures moins un quart , pour être reprise le lendemain à huit heures précises.



193.4
C 68
544

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

S É A N T E A P A R I S .

B U L L E T I N

D U P R O C È S

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,

Contre GEORGES, MOREAU et autres.

(ONZIÈME SÉANCE.) 17 prairial.

LE cit. Bourguignon fils défend Gallais et sa femme. Il établit la moralité de ces époux en faveur desquels l'état, la conduite paisible, la probité obscure, déposent depuis vingt ans. Si la Cour a cru remarquer le crime sur ces bancs, c'est une grande consolation pour elle de reporter ses regards sur une famille infortunée, que le procureur-général a reconnu imprudente seulement, et qu'il a recommandée à l'indulgence de la Cour.

Doutera-t-on que Gallais et sa femme connussent les projets de Charles d'Hozier, qu'ils ont logé sous le nom de *Martin*, sur l'avis d'un écriteau suspendu à la porte; à la recommandation de plusieurs personnes respectables. Pouvaient-ils pénétrer les projets de ce locataire, pouvaient-ils le remarquer, entre douze autres locataires, dont l'habitation de leur maison se compose? Quand ils voyaient Charles d'Hozier, tranquille, paisible, se montrer tous les jours, et ne donner lieu à aucun soupçon? D'ailleurs, d'Hozier était à l'abri de toute surveillance, occupant un logement qu'il a garni de ses propres meubles.

Il est une considération bien plus puissante qui détruit la présomption que Gallais et sa femme connussent d'Hozier pour un agent de conspiration. Gallais et sa femme sont adjudicataires d'une maison provenant du domaine nationale. On sait la restriction qu'un fantôme de roi a faite à ses idées de pardon, à accorder au peuple français, en cas qu'il pût rentrer en France: il a décelé ses projets de vengeance; il a déclaré que les acquéreurs de domaines nationaux étaient hors de sa clémence. Gallais et sa femme, acquéreurs d'un domaine de cette nature, ont dû connaître la déclaration du Prétendant; ils y étaient trop intéressés; et ils auraient sciemment donné asyle à un des agents d'un tyran, qui ne rêve sa rentrée dans le pays qu'il a déserté, que pour y porter la vengeance et la mort! Gallais et sa femme auraient donné l'hospitalité à un agent de conspiration dont le premier, l'immanquable résultat eût été la spoliation de leur unique fortune, l'égoûtement de leurs enfants et l'assassinat de leur propre personne! L'ignorance complète où ils étaient de l'individu qu'ils logeaient n'admet pas même l'idée d'un simple délit, et j'espère que la Cour, ayant égard à une détention de cinq mois, qui a particulièrement altéré la santé de la femme Gallais, la rendra, ainsi que son mari, aux cris de six enfants qui les réclament.

Gauthier plaide pour Coster St.-Victor. Il commence par faire l'histoire de sa vie, de la part qu'il prit à la guerre des Chouans, de la magnanimité avec laquelle il combattit; le défenseur veut établir la moralité de Coster, repousser l'idée qu'en guerrier généreux, il ait consenti d'entrer dans le complot d'un lâche assassinat. Au milieu des considérations qu'il présente, le défenseur s'oublie jusqu'à faire insensiblement l'apologie de la guerre suscitée par l'armée royale, et le panégyrique de ses chefs. Le président le rappelle à l'ordre, et l'invite à ne plus faire de digressions dangereuses.

Le défenseur continue : Il expose comment Coster, obligé de quitter sa famille, résidente à Epinal (Vosges), vient à Paris, trois ou quatre jours avant le 3 nivôse. M. de Bourmont, qui eut aussi le malheur de combattre les troupes républicaines, jouissait alors de la faveur du premier Consul. Coster s'adresse à lui pour en obtenir une mise en surveillance. Il l'obtient. La reconnaissance de Coster devait se partager entre M. de Bourmont et le premier Consul; et, quand un homme vient de recevoir un bienfait signalé, il n'entre pas dans le cœur humain, qu'il médite l'assassinat de celui à qui il doit ce bienfait.

Depuis son arrivée à Paris, Coster logeait chez son oncle, rue Feydeau, le 3 nivôse. On avait réunis plusieurs amis à dîner. Coster jouait avec la société de son oncle, quand la détonation de la machine infernale les fit tressaillir d'effroi, ainsi que tous les citoyens de cette capitale. Coster veut savoir ce que c'est que cette explosion extraordinaire; il va, avec son jeune cousin, âgé de quinze ans, vers le lieu où la catastrophe a eu lieu; il est conduit par le bruit public, s'informe avec étonnement, et revient dire aux convives ce qu'il a vu et ce qu'il a appris.

Les jours suivants, Coster continue à se montrer en public comme il le faisait habituellement. Il rencontre M. de Bourmont, qui lui dit que l'attentat du 3 nivôse est attribué à la lie du royalisme. Il lui montre un ordre qu'il a reçu de l'autorité de rechercher Limoélan, exécuteur de la machine infernale, et de le faire arrêter. Il parut que l'impuissance de M. de Bourmont de découvrir Limoélan, lui valut une disgrâce. Il fut lui-même arrêté. Coster, qui lui devait sa mise en surveillance, craint que le malheur de M. de Bourmont ne s'étende sur lui; Coster se cache. Il apprend qu'une perquisition doit être faite dans le domicile de la femme Jourdan. Guidé sur un sentiment d'humanité, il va avertir cette femme pour le salut de ses compagnons d'armes, qu'il sait étrangers, comme lui, au 3 nivôse; mais présumés d'en être les auteurs, ou du moins de les connaître. La femme Jourdan a déclaré que Coster avait écrit chez elle une lettre dans laquelle il donnait l'avis que Cardon, arrêté pour l'affaire du 3 nivôse, était un lâche, capable de tout déclarer pour de l'argent, ajoutant, qu'il était fâché de ne l'avoir pas fait fusiller pour ses vols, lorsqu'il servait sous ses ordres, de lui Coster: telle fut la déclaration de la femme Rolland; mais quelle foi ajouter à la déclaration d'une femme, qui, un instant après qu'elle l'a faite, se précipite par la fenêtre de la préfecture et expire sur le pavé? J'abandonne à l'attention de la Cour cette circonstance qui atténue, détruit même toute croyance à la déclaration.

L'acte d'accusation dit que Coster est allé voir St.-Réjant, qu'il croit son complice: Coster a pu l'avoir vu une fois, sur souvenir d'anciens rapports, dans l'armée royale, mais ils étaient si loin de s'entendre, que St.-Réjant pâlisait à l'aspect de Coster, qu'il regardait comme voué à la police, et qu'il croyait toujours prêt à le faire arrêter. On voit qu'il ne pouvait y avoir entr'eux ni connivence ni complicité.

M. le procureur-général impérial, dans son résumé, a omis de parler de Coster; serait-ce parce qu'il n'a vu que des griefs légers, indignes d'occuper son attention?

Le défenseur divise en cinq points l'accusation et la défense de Coster: 1^o. il a fait partie du second débarquement: l'assertion est fautive; Coster dit être venu en France par la Hollande. Le président demande à Coster, sur quelle voiture? L'accusé répond, par toutes sortes de voitures, tantôt en chaise, tantôt en diligence, tantôt à cheval, et quelquefois à pied. Le président lui demande, chez qui il a logé, pour prouver qu'il est rentré par la voie de Hollande? Coster répond qu'il a pris la résolution de ne point déclarer les personnes chez lesquelles il a logé.

2^o. Coster est allé voir Denand, dont le domicile était le rendez-vous des prévenus de conspiration: Coster l'avoue; il y est allé pour voir un homme qui l'intéressait, ayant reçu de lui un asyle en l'an 9; Le sentiment qui l'a conduit dans cette maison, c'est celui de la reconnaissance.

3^o. Coster s'est fait faire un habit d'uniforme; nous ne prétendons pas le nier; mais notre aveu est susceptible de modifications, qui nous justifient complètement. D'abord l'habit n'était pas de l'uniforme de la garde consulaire. Coster portait sous cet habit un gilet de soie, qui n'est aucunement de forme militaire. Au reste, il a fait faire cet habit pour voir plusieurs amis, et pour éviter, sous cette mise, approchant du militaire, l'attention des agents de police.

4^o. Coster a vu Rubin de la Grimaudière: Sur quelle preuve avance-t-on ce grief? qui les a vus ensemble? Coster nie l'avoir vu; et s'il l'a vu dans quelque lieu public, c'est par hasard.

5^o. Coster s'est réuni à Roger; ils ont été arrêtés ensemble: ils étaient unis d'esprit et d'intention pour aider au succès de la conspiration tramée: on les a trouvés réunis en effet, mais sans intention coupable. Coster et Roger sont amis dès l'enfance; le lieu natal de l'un est celui de l'autre. Ils sont compagnons d'armes; l'un a fait la guerre dans le Morbihan, l'autre dans Ile-et-Vilaine. Des souvenirs intéressants les rapprochaient. Objets des recherches de la police, ils ont choisi une retraite commune pour en adoucir l'ennui.

En parlant de la guerre des chouans, le citoyen Gauthier s'oublie insensiblement jusqu'à faire l'apologie de cette guerre désastreuse, et l'éloge des bandes qui combattaient sous l'étendard des révoltés: le président l'interrompt, et convoque la Cour de la chambre du conseil pour délibérer sur certains passages de la plaidoirie.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour rentre en séance, et le président interpelle le défenseur, en disant: la Cour a vu avec peine que vous présentiez comme honorable la révolte de la Vendée. Songez à être plus circonspect, à ne point faire de digression dangereuse, et à ne puiser que dans les faits que renferme l'acte d'accusation, les éléments de conviction que vous voulez offrir.

Le procureur-général impérial prend la parole, et dit: je viens de recevoir, à l'instant même, une

lettre du grand-juge, relative à un incident qui a eu lieu hier dans la plaidoirie pour l'accusé Moreau. Mon collègue va vous en donner lecture.

Le premier substitut lit la lettre du grand-juge, ainsi conçue :

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice, à Monsieur le Procureur-Général impérial en la Cour de justice criminelle. — Paris, le 17 prairial an 12 de la République française.

Il m'est revenu, Monsieur, que le défenseur du général Moreau avait avancé, à l'audience d'hier, que j'avais promis, à son client, *de lui communiquer les charges qui existaient contre lui.*

1^o. Je pourrais donner, à une pareille assertion, une qualification sévère; mais je n'oublierai point qu'un homme sous le poids d'une accusation capitale, a droit à des ménagements. Je me bornerai donc à dire que cette assertion est souverainement irréfléchie. Qui ignore, en effet, que toutes les recherches de la police, pour parvenir à la découverte d'un crime et de ses auteurs, sont essentiellement secrètes, et que le secret doit même redoubler en proportion de l'importance et de la gravité du crime qui fait la matière de ces recherches?

Il y a plus: qui ignore encore que la transmission que fait la Police des pièces aux tribunaux; ne fait pas même cesser ce secret, et que toutes les charges, ainsi que toutes les pièces, ne peuvent être communiquées à l'accusé qu'au terme fixé par la loi?

2^o. J'observe que cette assertion inconcevable n'a été hasardée qu'au moment de la plaidoirie, et que le général Moreau n'a absolument rien dit qui y ressemblât, soit dans les interrogatoires et confrontations devant le juge-instructeur, soit même dans les débats qui ont précédé cette plaidoirie.

3^o. J'observe de plus, que cette assertion est purement gratuite et sans aucune utilité pour sa cause. En effet, supposons (contretoute vérité) que j'eusse promis au général Moreau *de lui donner communication des charges qui existaient contre lui*, et qu'au mépris de mon devoir, je les lui eusse communiquées après le second des deux interrogatoires qu'il a prêtés devant moi; je le demande, ces dénégations consignées dans l'un comme dans l'autre, en auraient-elles moins existé?

Je pourrais pousser le raisonnement beaucoup plus loin, mais le respect que l'on doit au malheur, autant que celui que je me dois à moi-même, me commande de m'arrêter.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture de ma lettre à l'audience.

Recevez l'assurance de mon attachement affectueux. Signé J. RECHNER.

Moreau: Mon défenseur n'est pas ici, mais j'espère que copie de la lettre du ministre lui sera transmise. Le président le lui promet.

Le citoyen Gauthier, défenseur de Coster, reprend la suite de son plaidoyer. Il se livra à de nouveaux écarts. Il parut vouloir tracer à la Cour la conduite qu'elle doit tenir, et lui dicter la décision qu'elle a à rendre. Le procureur-général prend la parole:

Tous les amis de l'ordre, dit-il, sont ceux qui observent l'influence funeste que les défenseurs veulent exercer sur les esprits, par des digressions dangereuses, étrangères à l'objet de leur cause, sont affligés de ce genre de défense. Ils prétendent mettre l'audace à la place du raisonnement. Ils semblent vouloir nous catéchiser, nous donner des leçons; nous jugent-ils incapables de remplir nos fonctions? Qui sommes-nous? Qui nous a confié le ministère que nous exerçons? L'estime de nos concitoyens, sans doute; celle du gouvernement nous l'avons méritée, en remplissant nos devoirs courageusement; mais c'est peu, il faut persévérer dans l'accomplissement de ces mêmes devoirs, devenus aujourd'hui plus importants que jamais. Souffrirons-nous qu'on nous trace la règle de la conduite que nous avons à tenir? Qu'on nous fixe les limites où nous devons nous borner. Sachez-le, défenseurs, notre indépendance est entière. Votre audace ne saurait y porter la moindre atteinte. C'est de nos consciences que vous devez attendre la condamnation ou l'absolution de ceux qui nous ont chargé de leur défense. Si vous continuez à vous égarer dans leur défense, à exprimer des idées et des sentiments capables de troubler l'ordre public, la Cour a sa police intérieure, et il en sera fait usage entre les avocats que je viens de désigner; à cet égard je m'en rapporte à la prudence de la Cour.

Le président, s'adressant au défenseur: Vous sentez-vous assez de sagesse pour continuer votre plaidoirie? Vous connaissez les faits; rétablissez-les, mais ne vous écarterez pas.

Le défenseur, se tournant vers son client: Coster, vous m'avez confié votre défense. Vous m'avez recommandé d'y déployer du courage. Je ne crois pas en avoir manqué. Si j'ai pu sortir du respect dû à la Cour, l'intention n'y est entrée pour rien, et l'on ne peut attribuer cet oubli qu'à la chaleur d'un zèle dont je me glorifie, puisque mes motifs sont purs. Ici se termine mon ministère. Le défenseur descend de la tribune.

Le cit. Gaillard de la Ferrière plaide pour Toussaint le Noble. Il entre dans de grands développements, pour démontrer que son client n'a pas émigré, et qu'il n'a pas porté les armes parmi les chouans.

Le président: Défenseur, vous vous égarez inutilement. Le Noble a été amnistié lors de la pacification; donc il a servi dans l'armée royale. Mais ce n'est pas sur ce fait que porte l'accusation, et vous avez tort de vous y attacher. Le Noble est accusé d'avoir vendu 36 livres de poudre à Poulet, et d'avoir promis de lui en procurer encore; c'est-là tout le grief. Appliquez-vous à le détruire. Le président s'efforce de pallier le fait en invoquant la déclaration modifiée de Poulet.

Après avoir entendu le plaidoyer du citoyen Russial, en faveur de Rubin de la Grimaudière, la Cour suspend sa séance.

Séance du 17 prairial, deux heures après midi.

Le défenseur Maugeret parle pour Noël Ducorps. Cet accusé n'a pu, sous les rapports de son état et de son intelligence naturelle, mériter la confiance d'aucun agent de la conspiration. C'était un domestique, une sorte de valet d'écurie. Madame Pinchina lui avait confié la garde de son domaine rural : c'est à ce titre de garde de chasse, qu'il avait reçu du préfet du département d'Eure-et-Loir une permission de port d'armes, qu'il avait un fusil à deux coups et des poires pour des munitions de chasse ; mais le fusil a été trouvé chez sa mère, où il ne résidait pas depuis un an ; les poires étaient vides. Jamais il n'a servi dans les chouans : son frère avait, à son insu, obtenu pour lui un brevet dans l'armée royale ; ses sentiments étaient tels, qu'en le recevant il dit qu'il eût mieux aimé de l'argent.

Le défenseur établit ainsi la non complicité de son client, et de fait et d'intention.

Datry avait chargé Cotterel d'être son défenseur ; mais ce dernier n'est pas présent. Datry demande un délai et autorisation de choisir un autre défenseur. Le président donne la parole à M. Ponsard, défenseur de Burban.

Le défenseur déclare qu'à la lecture de l'acte d'accusation, frappé d'une horreur involontaire, il avait résolu de ne point se charger de la défense de son client, mais qu'un examen plus approfondi et l'audition des débats, l'avait bien fait changer d'opinion, et détruit cette première et défavorable impression.

L'accusé, auquel on reproche surtout des délits antérieurs à la conspiration, a fait partie des bandes de Georges ; mais l'amnistie couvre ce délit. L'acte d'accusation le qualifie de *féroce*, et le prévenu est chargé pardessus tout. Le défenseur a repoussé cette idée comme étant injuste à son égard. En 1793, des proscrits, aujourd'hui conservés à la société, ont été sauvés par Burban et par sa famille : les soins les plus généreux lui ont été prodigués. La reconnaissance de ces mêmes proscrits l'atteste aujourd'hui.

Le défenseur établit que les faits dont Burban est accusé, sont démentis aux débats par trois déclarations, notamment par celle de Lérissant.

Le président fait observer au défenseur qu'il a parlé pour Lérissant, qu'il n'était peut-être pas convenable qu'il parlât pour Burban, puisqu'il a à opposer la déclaration de l'un de ses clients à l'aveu d'un autre.

Le défenseur continue ; il s'attache à établir comme un faible indice l'envoi de trois cents louis à Saint-Hilaire. Il regarde cette somme comme bien modique, vu les desseins que l'on supposait aux prévenus. Il ajoute qu'avant les arrestations, on n'avait vu se manifester aucun signe de désordre et de trouble : tout était en paix, les autorités unies, l'armée obéissante, les citoyens paisibles.....

Le président interrompt, en demandant au défenseur s'il croit que pour frapper des conspirateurs, il faille attendre qu'ils aient renversé le gouvernement.....

Le procureur-général relève, dans le plaidoyer du défenseur, quelques principes qu'il ne regarde pas comme appartenants à l'opinion d'un citoyen zélé.....

Le défenseur Ponsard répond qu'il était loin de s'attendre à un pareil reproche, et cite en sa faveur le témoignage d'estime qui lui a été donné par ses concitoyens, en le nommant législateur.

Le président fait finir cette digression, et ramène à l'objet du plaidoyer, que le défenseur termine en déclarant que la conspiration dénoncée ne lui paraît pas prouvée ; que son existence lui semble douteuse, et la liaison de son client au complot impossible.

M. Dommanget prend la parole pour Deville, dit Tamerlan, dit Tata, et annonce qu'il se propose de raisonner dans le sens hypothétique de l'existence de la conspiration. Il avoue que Deville est coupable de ces erreurs, qui, dans les mouvements révolutionnaires, forment et aiment les partis opposés. On lui a reproché d'être le complice de vols de diligences : mais pour le fait argué, vingt-deux hommes ont été mis en jugement, et Deville n'a point été cité. L'amnistie couvrirait les fautes précédentes, lorsqu'il passa en Angleterre. Là, il a vu Georges aux promenades publiques, mais il ne lui a point parlé. Malade et à la mort pendant trente-cinq jours, pouvait-il entretenir des relations et s'occuper d'affaires publiques, de conspiration ? c'est cependant ce dont le témoin Dujardin l'accuse. Dujardin devait de la reconnaissance à Deville, et il est devenu son dénonciateur.

Ce n'est point un dénonciateur, dit le procureur-général ; il a été appelé à déposer en justice.

Qu'a-t-il déposé ce témoin, reprend l'avocat ? que chez Roullier, et dans la maison d'un restaurateur, les français en relation avec Deville en Angleterre, tenaient des propos affreux contre le premier consul ; que pendant la maladie de Deville, l'aide-de-camp de Georges apportait des lettres à Deville ; qu'alors on le faisait retirer, lui Dujardin. S'il se retirait, que peut-il savoir ? Si on tenait des propos publiquement, pourquoi le faisait-on retirer ? Cet aide-de-camp s'appelait *Brigand*, dit Dujardin : cela ne peut être ; on peut se tromper sur la légitimité du parti qu'on embrasse, mais jamais humain n'a pris et voulu porter le nom de *Brigand*, etc. etc.

C. F. PATRIS, Imprimeur de la Cour de Justice Criminelle, rue de la Colombe, N^o. 4.

NAP
DC
193.4
C68
544

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

S É A N T E A P A R I S .

B U L L E T I N

D U P R O C È S

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,

Contre *GEORGES, MOREAU et autres.*

(XII^e. SÉANCE.) 18 *Prairial.*

M. Dufriche Feulaines a plaidé pour les accusés Lemercier et Cadudal.

Magistrats, a-t-il dit, les mêmes charges pèsent contre les accusés Lemercier et Cadudal.

J'amalgamerai leur défense, et sans prétendre usurper les droits d'un de mes honorables collègues, (M. Dommanget) je présenterai quelques-uns des moyens qui semblent être co-militants et avec Lemercier, et avec Cadudal, et même avec Lelan.

Existe-t-il une conspiration, vous ont dit des bouches plus éloquentes que la mienne. Ce n'est pas là mon plan. Je raisonne dans l'hypothèse de l'existence de cette conspiration, et je supplie la Cour de bien se souvenir de l'expression sacramentelle d'hypothèse. Je me demande quelle est la part active qu'ont eue à cette conspiration et Lemercier et Cadudal.

M. Dufriche dispense ses clients sur le reproche d'avoir porté les armes contre la République dans la Vendée; il les dispense sur ce fondement, que l'amnistie a dû effacer leurs torts. Manquant de moyens d'existence en France, ils ont passé en Angleterre, espérant, l'un, comme imprimeur, y trouver des occupations lucratives, parce que la dégradation de la littérature en France avait rendu sa profession détestable; l'autre, qui est jardinier, afin d'étudier de plus près l'art qui préside à l'arrangement des jardins anglais.

Ils ont eu la faiblesse de recevoir la solde perfide que le Gouvernement anglais accordait à tous les réfugiés, sans doute afin d'acquérir des droits à les employer à ses projets. Mais ils étaient pressés par la faim; ils ont cédé à l'impérieuse nécessité.

Le défenseur a rendu compte des détails du débarquement de Lemercier et Cadudal; il a traité de *gaucherie* la méconnaissance faite par ses clients de toutes les personnes chez qui ils ont logé. Il les a excusés de ce qu'ils étaient armés, non pas pour se défendre effectivement, mais pour intimider les gendarmes qui voudraient les arrêter.

Enfin il les a défendus sur le reproche d'avoir été initiés dans le secret de la conspiration; Cadudal, surtout, était trop imbécille pour être entré dans la confiance du cabinet de Saint-James.

M. Dufriche a terminé sa plaidoirie par citer ce trait de l'histoire romaine, qui représente une mère se précipitant aux pieds des juges qui vont prononcer sur le sort de son fils accusé de conspiration. Le père de Lemerrier est une des victimes immolées pendant nos discordes civiles. Que le sang de l'innocent, s'est écrié le défenseur, fasse oublier pour un instant les fautes de la jeunesse!

M. Dommanget a succédé à la tribune, et a présenté les moyens de défense en faveur de Lelan, qui a voyagé avec Lemerrier et Cadudal, et dont la cause se confond avec celle de ces accusés. Un des faits principaux qui militent contre lui, c'est de s'être fait faire à Aumale, dans la maison de Monnier, une espèce de frac militaire de couleur verte.

Sera-t-il présumé, a dit le défenseur, complice d'une conspiration armée, parce qu'il aura reçu un mauvais habit qu'il ne regardait pas comme un uniforme, qui lui est donné sans qu'il sache par qui?

M. Ponsard, en commençant la défense d'Even, a fait remarquer qu'il était dans une position particulière; qu'il n'était connu d'aucun des accusés; qu'aucun témoin n'avait prononcé son nom; qu'aucune pièce du procès ne déposait contre lui; qu'il n'était inculpé que par sa correspondance avec Debat, réfugié en Angleterre.

Mais en analysant cette correspondance, ce défenseur a établi, comme l'a déjà fait M. le procureur-général, qu'elle n'a point de rapport à la cause actuelle. Enfin il a cherché à faire voir que ces lettres, bien loin d'exciter la rage des ennemis de la France, ne faisaient que représenter son attitude imposante.

M. Agier, jeune homme qui donne de grandes espérances, a pris ensuite la parole pour Troche-fils. Il a dit que cet accusé n'était passé en Angleterre avec Lemaire que sur les sollicitations de son père, pour se perfectionner dans l'horlogerie. Il était impossible que les conspirateurs, en l'attirant sur le sol de notre éternel ennemi, aient eu le dessein de l'employer comme guide, car il n'était pas besoin pour cela de lui faire abandonner les côtes. D'ailleurs il ne connaissait pas les chemins, et il est prouvé au procès que l'on faisait usage d'un autre guide. Il a terminé par une péroraison touchante.

C'est assez, a-t-il dit, pour le cœur d'un père, que le regret d'avoir exposé son fils en s'exposant lui-même, sans l'accabler du chagrin de le perdre. Vous pardonnerez à l'imprudence du fils en faveur de l'imprudence du père, et enfin vous ne ferez pas tomber l'imprudence du père sur la tête du fils.

M. Dommanget a repris la parole, et a parlé pour Mérille, arrêté dans le cabaret de Denand, au moment de l'arrestation de Picot. Il a principalement cherché à le justifier sur les crimes qu'on lui reproche d'avoir commis dans les départemens de l'Ouest, en disant qu'il était à cette époque dans d'autres contrées que celles où ces attentats se sont passés; qu'il s'y était marié, et vivait tranquille.

M. Boyeldieu a présenté la justification de Monnier, instituteur à Aumale, et de sa femme. S'ils ont logé chez eux plusieurs des accusés, c'est qu'ils étaient dans l'habitude de recevoir des pensionnaires.

On a trouvé chez eux trois livres de poudre cachée; cette poudre a pu y être déposée par des écoliers, qui s'en servaient pour faire des artifices. Des huit fusils trouvés également cachés, quatre appartenaient légitimement aux personnes de la maison; les quatre autres ont été apportés par les pensionnaires, à l'insu de Monnier et sa femme.

Il a terminé par une péroraison un peu longue, dans laquelle il a dit que Monnier et sa femme passaient dans leur pays pour être très-pieux, et que des individus aussi fortement attachés aux principes de l'évangile, ne pouvaient tremper dans une conspiration tendante à l'assassinat du chef du Gouvernement.

Il y a eu suspension de la séance depuis une heure jusqu'à deux. M. Collin a plaidé pour Denand et sa

femme, cabaretiers, rue du Bac. Il s'est efforcé de justifier et d'expliquer leurs liaisons avec plusieurs des accusés, notamment Coster-Saint-Victor et Roger.

M. Moynat a plaidé pour Datry, qui a été arrêté en même-temps que Burban et Joyant. Il a présenté en sa faveur des moyens de considération.

M. Lachalumelle, défenseur de Verdet, est monté ensuite à la tribune, et a réfuté les charges produites contre cet accusé. Il convient qu'il a donné asyle à plusieurs des prévenus; mais il croyait que c'étaient des émigrés qui attendaient leur radiation. Il n'a pu être dans la confiance de leurs complots.

M. Roussiale monte à la tribune, et annonce qu'il va parler pour Spin.

Il établit que son client est un honnête homme; qu'il est innocent du crime qu'on lui impute; qu'il est même incapable d'avoir pris volontairement aucune part dans une conspiration, qui aurait eu pour but le renversement du Gouvernement actuel.

En détaillant les charges qui naissent de l'acte d'accusation, il dit qu'il a trouvé, à l'article qui concerne Charles d'Hozier, ces mots: C'est lui (Charles d'Hozier) qui corrompt Spin, et l'attacha à la conspiration. Non, s'est écrié l'orateur! Spin n'a point été corrompu; il n'a point été attaché à une conspiration dont il a ignoré l'existence; il annonce ensuite que, l'attention des juges devant être fatiguée par les longues plaidoeries qui ont précédé la sienne, pour l'intérêt de son client et pour que ses moyens justificatifs fassent leur effet, il ne détaillera rien; qu'il ne fera que semer de larges masses.

Il entre dans le récit des faits. Quand il en vient à dire, qu'on proposa à Spin de fabriquer une retraite cachée où devaient se réfugier les émigrés rentrés qui sollicitaient leur radiation: il la fit cette retraite, a-t-il dit! voilà pourquoi on le compte au nombre des accusés! Cette charge n'était-elle pas trop légère, pour qu'un soupçon de complicité planât sur sa tête? Mais ce qu'il a dit pendant le débat, et c'est la vérité toute entière, a dû le justifier pleinement à vos yeux. Il a dit, magistrats, que sa retraite n'était pas nouvelle; qu'il en avait fait sous le règne de la terreur, et que beaucoup d'honnêtes gens leur doivent leur existence; que si ces retraites paraissent des nouveautés aujourd'hui, c'est que l'accusé a toujours agi d'après un sentiment dont la source était dans son cœur, et non dans l'intérêt de sa vanité qui lui aurait fait publier un bienfait.

Passant ensuite à ses moyens, il a dit:

Qu'il ne connaissait que trois passions qui enfantassent les conspirations et formassent les conspirateurs: l'ambition, la soif de l'or et le fanatisme. Il a prouvé que son client n'était point ambitieux, et que l'avarice n'avait jamais effleuré son cœur. Quant au fanatisme, nous sommes, s'est écrié l'orateur, et j'en rends grâce au gouvernement, dans un moment où l'homme pieux peut hautement confesser sa foi, et qu'il sert son Dieu et l'État. Mais la preuve qu'il n'est point fanatique, c'est que, lorsque par les soins d'un gouvernement régénérateur le culte a été rétabli, il n'a jamais fait aucune différence entre tel ou tel ministre de Dieu; qu'il n'a vu que le prêtre et l'autel, et qu'il a accepté la dignité de marguillier de sa paroisse, à laquelle il a été appelé par sa réputation d'homme honnête et raisonnable.

Il a ensuite, dans une discussion rapide, justifié son client sur tous les faits qui le concernent dans l'acte d'accusation.

Dans sa péroraison: je comprends, a-t-il dit, messieurs, que quand on a eu le malheur d'être compromis dans un procès dont le type d'accusation est un complot contre la personne du chef suprême de l'État, l'accusé doit donner au gouvernement une garantie de sa conduite postérieure. Et quelle garantie plus sûre peut donner l'accusé Spin que la superbe moralité dont il est environné?

Il a peint les vertus douces de son client, l'attachement de sa femme à laquelle il est uni depuis

vingt-huit années. En faisant ce tableau, l'orateur s'est tellement ému, que le cœur gonflé et les yeux remplis de larmes, il est descendu de la tribune, et son émotion a passé dans l'âme de tous les spectateurs.

M. Pujols, défenseur de Dubuisson et sa femme, les a également justifiés sur l'intention. Il a dit que la loi du 9 ventôse, et sur-tout le mot *sciement* que renferment ses dispositions expresses, ne leur sont pas applicables.

La Cour avait annoncé le désir que toutes les plaidoieries fussent terminées aujourd'hui. Il reste cependant encore trois ou quatre avocats à entendre.

La séance a été levée à cinq heures et demie, et continuée à demain.



WAP
DC
1934
C68
544

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE
SÉANTE A PARIS.

B U L L E T I N
D U P R O C È S

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et
Spéciale,

Contre GEORGES, MOREAU et autres.

(XIII^e. et XIV^e. SÉANCES.) 19 et 20 Prairial.

M. Chauveau-Desormeaux a présenté la défense de Troche, père, et l'a excusé d'avoir envoyé son fils en Angleterre, sur l'espérance qu'il avait, que ce voyage le perfectionnerait dans son état d'horloger.

L'acte d'accusation porte, que Troche père a été impliqué dans un procès criminel, au sujet de l'enlèvement des 1,500,000 fr. en or qui avaient été enfouis à la Falaise de Béville, et que les Anglais firent passer aux chouans. Le défenseur a observé, que Troche ayant été acquitté de ce délit, on ne saurait lui en faire un reproche.

M. Blaque a parlé en faveur de Caron; il s'est demandé à lui-même, en débutant, pourquoi il élevait la voix, puisque le ministère public lui-même avait disculpé son client.

Pourquoi? a-t-il continué, c'est que je n'ai pas le secret de vos consciences; c'est que l'opinion de M. le procureur-général n'est qu'une opinion, et que cette opinion n'entraîne pas et ne peut pas heureusement, dans cette cause, non pas pour mon client, mais pour son coaccusé, enchaîner les vôtres.

Il s'est ensuite attaché à démontrer qu'en donnant asyle à Burban, Caron n'avait fait que consulter son humanité, et n'avait agi par aucun motif d'intérêt.

M. Petit d'Hauterive a succédé à la tribune, et a présenté les

moyens tendants à établir la défense de Gallais. Cet accusé, en recevant d'Hozier comme locataire dans sa maison, avait eu la précaution de consulter trois personnes domiciliées qui lui avaient persuadé que d'Hozier, qui se donnait le nom de Saint-Martin, était un négociant malheureux, obligé de se soustraire aux poursuites de ses créanciers.

M. Amédée Girod a examiné si la fille Hizay pouvait être présumée complice de la conspiration ; s'il était raisonnable de présumer que Georges, et les autres à qui elle a accordé un asyle, l'eussent mise dans le secret ; enfin, si la loi de vendémiaire an 3, et les dispositions plus terribles de celle de ventôse an 12, lui étaient applicables. Il a décidé ces questions, par la négative, et a rempli sa tâche, avec autant d'énergie que de simplicité.

La cause de Roger avait déjà été plaidée par M. Cotterel. L'accusé ayant trouvé qu'elle n'était pas suffisamment plaidée, lui a adjoint M. Salles, qui, dans son plaidoyer, a particulièrement cherché à le justifier sur l'imputation d'avoir concouru à la machine infernale du 3 nivêse.

Coster-Saint-Victor a présenté, dans un discours de peu de longueur, quelques moyens qui ont échappé à son défenseur. Il a terminé par ces paroles :

« Messieurs, ma vie est dans vos mains ; je ne crains pas de » la perdre. Je déclare que je suis innocent. En me jugeant, rap- » pelez-vous que Dieu vous jugera ».

La séance du matin a été terminée par la défense de Lajolais, présentée sous un nouvel aspect par M. Moynat. Deux autres avocats, MM. Cotterel et Faux-de-la-Forge avaient déjà, dans une précédente audience, plaidé en faveur de Lajolais.

M. Moynat a divisé sa défense en quatre points principaux, qui sont :

- 1°. Le reproche fait à Lajolais d'avoir été compromis dans la trahison de Pichegru, du 19 fructidor an 5 ;
- 2°. D'avoir été l'intermédiaire prétendu entre l'ex-général Pichegru et le général Moreau ;
- 3°. D'avoir fait partie de trois débarquements avec Pichegru ;
- 4°. D'avoir assisté aux diverses conférences qui ont eu lieu entre Moreau et Pichegru, ou de les avoir provoquées.

Sur tous ces points M. Moynat a dit que rien au procès n'établissait que Lajolais eût aucune connaissance de la conspiration.

Séance du 19 prairial au soir.

L'audience suspendue à une heure, a été reprise à 3.

M. Gaillard-Laferrière a prononcé un plaidoyer pour Hervé,

que Cotterel avait précédemment défendu. Il a apporté , à l'appui de ses moyens , un passeport délivré à l'accusé pour se rendre à Paris , et des pièces qui établissent qu'il venait y solliciter une pension de retraite , pour le récompenser de vingt-sept années de service.

Le même défenseur a plaidé ensuite pour Rochelle , qui a été clerc de procureur dans la même étude que lui. Il a prouvé que tout concourait à distinguer cet accusé des autres prévenus ; qu'il n'avait été trouvé sur lui , ni poignards , ni armes quelconques , et que le logement où on l'avait été arrêter , n'avait été fréquenté par aucun des autres prévenus.

Les plaidoiries des défenseurs étaient terminées ; le président a demandé aux accusés s'il avaient à ajouter quelque chose à leurs moyens de justification ; la plupart se sont bornés à répondre qu'ils s'en rapportaient à la justice et à la clémence de la Cour ; mais Georges , Bouvet de Lozier , les deux Polignac , d'Hozier , de Rivière , Couchery , Rolland , Moreau et David , ont prononcé chacun un discours dans lequel ils ont protesté de la pureté de leurs intentions.

Georges a persisté , comme dans les débats , à nier qu'il fût venu en France pour conspirer , mais pour voir seulement ce qu'il était possible de faire , en un mot pour sonder l'esprit public.

Bouvet de Lozier a tenu à-peu-près le même langage.

Armand Polignac , après quelques protestations de son innocence , a dit : « Si le glaive que vous suspendez sur nos têtes » doit menacer l'existence de plusieurs des accusés , en faveur » au moins de sa jeunesse , si ce n'est de son innocence , sauvez mon frère , et faites retomber sur moi tous le poids de votre courroux.

Le discours de Jules Polignac a été plus étendu. Il s'est défendu du soupçon de conspiration , en représentant que , sorti de France à l'âge de huit ans , étranger à nos troubles politiques , il n'était rentré en France que pour y rejoindre son frère. Il n'a pas dissimulé , au surplus , son attachement pour la famille des Bourbons.

De Rivière est aussi convenu de son zèle pour les Bourbons , et notamment pour l'ex-comte d'Artois. Il a dit n'être venu en France que pour empêcher ce prince de faire lui-même ce dangereux voyage , et afin de voir quelle direction prenait l'esprit public. Il a rejeté toute idée de conspiration.

Rolland a paru vivement affecté de ce que M. Guichard , en présentant sa défense , avait annoncé aux juges , par son exorde , qu'il avait été dans l'intention d'abandonner sa cause , qu'il ne

l'avait acceptée qu'après une longue délibération. Il a ajouté quelques développements aux moyens qu'il a prétendu n'avoir pas été suffisamment exposés par M. Guichard.

Le général Moreau s'en est référé pour sa défense, à la plaidoirie de M. Bonnet. Il s'est borné à déclarer qu'il n'était point Général en activité de service ; que les arrêtés du Gouvernement de l'an 11 et de l'an 12 lui donnaient, à la vérité, 40,000 francs de traitement, mais sans qualification de Général en chef ; qu'on lui avait retiré l'aide-de-camp chef de brigade, et qu'il avait été réduit à trois aides-de-camps.

David a dit qu'on ne pouvait pas plus lui faire un crime de son amitié pour Pichegru, qu'on n'en avait fait un à Pelisson (*) de son héroïque attachement pour le surintendant Fouquet après sa disgrâce. Il a terminé, en disant, que si Bonaparte n'eût pas réussi au 18 brumaire, il eût été proscrit, et que ses amis n'auraient pu l'abandonner, sans se rendre coupables de lâcheté et de la plus noire ingratitude.

La cause a été continuée à demain, sept heures du matin.

(XIV^e. SÉANCE.) 20 prairial.

A l'ouverture de la séance, M. le premier président a demandé à quelques accusés s'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense.

Léridant a demandé la parole pour représenter à la Cour que l'argent qu'on avait trouvé et saisi sur lui, était sa légitime propriété, et pour la supplier que, dans le cas d'une condamnation que son innocence cependant l'empêchait de prévoir, cet argent fût rendu à sa mère, femme âgée, qui, sans cela, serait exposée à périr de misère.

Jules Polignac a supplié la Cour qu'elle daignât conserver la vie à son frère Armand qui avait une femme, tandis que lui Jules n'avait aucun lien qui l'attachât à la vie, dont il n'avait pas encore joui assez long-temps pour en regretter beaucoup la perte.

Aucun des accusés n'ayant plus demandé la parole, M. le président a prononcé que les débats étaient fermés, et que la Cour se retirait à la chambre du conseil pour en délibérer. (Depuis huit heures du matin on est aux opinions.)

(1) L'accusé a prononcé quatre fois *Palissot*.



NAP
DC
193.4
C68
S44

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE.

BULLETIN
DU PROCÈS

Instruit par la Cour de Justice Criminelle et Spéciale,
Contre GEORGES, MOREAU et autres.

(XV^e. SÉANCE.) *Du Dimanche 21 Prairial, quatre heures du matin.*

LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE, après un délibéré de vingt heures, a rendu un arrêt qui condamne

A LA PEINE DE MORT,

Georges Cadoudal, Bouvet de Lozier, Rusillon, Rochelle, Armand Polignac, d'Hozier, de Rivière, Louis Ducorps, Picot, Lajolais, Coster-St.-Victor, Deville, Armand Gaillard, Joyaut, Burban, Lemer cier, Lelan, Cadudal, Méricille Roger;

A DEUX ANS DE PRISON,

Le général Moreau, Jules Polignac, Léricidant, Rolland, la fille Hizay;

ACQUITTE,

Victor Couchery, David, Hervé, Lenoble, Rubin-Lagrémaudière, Noël Ducorps, Datry, Even, Troche père, Troche fils, Monnier et sa femme, Denand et sa femme, Verdet, Spin, Dubuisson et sa femme, Caron, Gallais et sa femme.

Denand et sa femme, Dubuisson et sa femme, et Verdet, sont renvoyés à la Police correctionnelle.

